MERCREDI 23 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8458. — MERCREDI 23 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Surenchère; arrêt par défaut; opposition; changement d'avoué; avenir; adjudication; prête-nom du saisi; nullité. — Bail; saisie de meubles; vente; chose jugée. — Algérie; province de Constantine; vente immobilière; ordonnance du 2 juin 1844. — Acte authentique; foi qui lui est due. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Douanes; contrainte; annulation de la contrainte; effets du jugement d'annulation quant aux actes d'exécution. — Demande en nullité d'une obligation de 19,000 francs souscrite pour gages et appointements d'une domestique. — Délibération de conseil de famille pour le choix d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur; compétence du juge de paix; composition du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Accusation d'assassinat. — *Tribunal d'Oran* : Double assassinat; cinq accusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 19 août, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Pierre Huguet, avocat, en remplacement de M. Leprince, qui a été nommé juge de paix ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Charles-Hubert Picart, avocat, en remplacement de M. Allart, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Jacques-Louis Frapet, avocat, en remplacement de M. Pierron, démissionnaire.

Par décret, en date du même jour, est nommé :

Juge de paix du canton d'Evaux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Picaud, suppléant actuel, membre du conseil général, ancien notaire, en remplacement de M. Fourot, décédé.

Est révoqué :

M. Chouet, suppléant du juge de paix du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 août.

SURENCHÈRE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CHANGEMENT D'AVOUÉ. — AVENIR. — ADJUDICATIO. — PRÊTE-NOM DU SAISI. — NULLITÉ.

I. La surenchère est au moins un incident de la saisie immobilière et un incident de premier ordre. On peut dire même qu'elle est plus que cela et qu'elle se confond tellement avec la procédure de la saisie immobilière, qu'elle forme un tout avec elle. D'où il suit qu'un arrêt par défaut rendu sur la validité d'une surenchère n'est pas susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 731 du Code de procédure, qui répute contradictoires les arrêts par défaut, rendus sur incidents de saisie immobilière; d'où la conséquence encore qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de prononcer un défaut profit-joint.

II. En supposant que, lorsqu'il y a changement d'avoué, il soit nécessaire de donner un nouvel avenir, ce qui paraît contraire à la disposition de l'article 82 du Code de procédure, l'omission de cette formalité de la part de la partie, omission étrangère au juge et qu'il n'a pu connaître lorsqu'elle ne lui a pas été signalée, ne pourrait constituer qu'une ouverture de requête civile et non un moyen de cassation.

III. L'article 711 du Code de procédure, qui défend aux avoués d'enchérir pour le saisi, s'applique au cas où la personne qui a enchéri ou surenchéri n'est que le prête-nom de la partie saisie et où il est déclaré, en fait, par les juges de la cause, que ce tiers n'est pas un surenchérisseur sérieux; qu'il n'a agi, en réalité, que pour le saisi qui, sous le nom de ce même tiers, a caché le sien propre pour échapper ainsi aux prohibitions de la loi. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 18 février 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Baron ; plaidant, Me Cuenot.)

BAIL. — SAISIE DE MEUBLES. — VENTE. — CHOSE JUGÉE.

Le propriétaire saisissant qui, faute par son locataire d'avoir fait procéder, dans le délai qui lui avait été fixé, par une ordonnance de référé, à la vente de son fonds industriel, de son droit au bail et de ses meubles, a été autorisé à poursuivre lui-même cette vente, est réputé avoir rempli le mandat qu'il tenait de la justice, bien qu'il n'ait fait vendre que les deux derniers objets mentionnés dans l'ordonnance, s'il est établi que, depuis longtemps déjà, le fonds n'était plus exploité. L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a point violé l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de référé, qui ne pouvait vouloir que la vente comprît ce qui avait cessé d'exister bien antérieurement. Par voie de conséquence, il a pu être jugé qu'aucun préjudice n'avait été causé au locataire qui, d'ailleurs, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, n'avait élevé aucune réclamation avant et lors de la mise en adjudication.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu Bodet.

ALGÉRIE. — PROVINCE DE CONSTANTINE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — ORDONNANCE DU 2 JUIN 1844.

La vente d'un immeuble situé à Constantine (Algérie), faite par acte authentique en 1838, par le prétendu propriétaire, bien qu'elle pût être querellée en vertu d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 28 octobre 1836, qui avait suspendu les transmissions des propriétés immobilières situées dans la province de Constantine, a pu être maintenue dans tous ses effets au profit de l'acquéreur si, depuis l'ordonnance royale du 2 juin 1844, spéciale pour la ville de Constantine, et qui reconnaît la validité des transmissions immobilières ayant date certaine antérieurement à ladite ordonnance, le vendeur, au lieu de se prévaloir de la suspension provisoire prononcée par l'arrêté du 28 octobre 1836, a non seulement confirmé et approuvé la vente, après l'ordonnance de 1844, époque où elle était devenue licite, mais a reçu le prix de l'immeuble vendu. Cette vente, que le vendeur n'attaque pas plus aujourd'hui qu'il ne le faisait alors, ne peut pas être contestée par un tiers dont les actes invoqués à l'appui de son droit de propriété sur le même immeuble sont déclarés simulés et frauduleux, et qui, d'ailleurs, ont été eux-mêmes passés dans l'intervalle régi par les prohibitions de l'arrêté de 1836.

L'arrêt de la Cour impériale d'Alger qui l'a ainsi jugé a donc fait une juste application de l'ordonnance royale du 2 juin 1844.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la veuve Fabus, plaidant Me Mathieu Bodet.

ACTE AUTHENTIQUE. — FOI QUI LUI EST DUE.

La foi due à des actes authentiques, par lesquels un mari et une femme se sont reconnus débiteurs solidaires conjointement avec d'autres, n'a pas pu être méconnue, hors le cas d'inscription de faux, sous le prétexte que leurs énonciations se trouvaient contredites par d'autres actes complétement étrangers à la partie qui se prévalait de la teneur des premiers et en réclamait l'exécution littérale. L'arrêt qui a refusé d'ordonner cette exécution a violé l'article 1319 du Code Napoléon. De simples faits n'ayant que le caractère de présomptions n'ont pu, également, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, infirmer la foi qui s'attachait aux actes authentiques dont il s'agit.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Degois, plaidant Me Bos.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 22 août.

DOUANES. — CONTRAINTE. — ANNULATION DE LA CONTRAINTE. — EFFETS DU JUGEMENT D'ANNULATION QUANT AUX ACTES D'EXÉCUTION.

Le jugement qui annulle une contrainte délivrée par la régie des contributions indirectes, pour droits de douane, annulle par là même, encore qu'il ne s'en exprime pas par disposition formelle et spéciale, la saisie faite et l'inscription hypothécaire prise en vertu de cette contrainte, actes de saisie et d'inscription dont il avait été demandé mainlevée dans la procédure.

Il n'y a donc pas, en tel cas, omission de statuer sur un chef de demande, et obligation pour la partie de se pourvoir par requête civile pour faire ordonner cette main-levée et l'exécution du jugement.

Au même cas, le pourvoi en cassation contre ce jugement n'est pas suspensif au profit de la régie, qui, d'après la législation spéciale, lorsqu'elle est poursuivie en paiement, peut seulement réclamer une caution en exécutant le jugement.

Me Rousset, avocat de la direction générale des douanes et des contributions indirectes, expose les faits suivants :

Au mois de juillet 1852, l'administration découvrit qu'un certain nombre de marchands en gros simulaient des exportations considérables d'alcools pour l'étranger, et obtenaient, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la décharge des acquits-à-caution qui leur avaient été délivrés pour cette destination. On crut d'abord à la corruption de quelques fonctionnaires ; mais une instruction criminelle démontra que, si les marchands avaient commis la fraude, il n'y avait lieu à suivre contre aucun employé.

Néanmoins, armée des aveux de quelques-uns des négociants entendus dans l'instruction, la Régie décerna des contraintes contre eux pour le paiement des droits que les acquits-à-caution avaient pour but d'assurer ; trois d'entre eux consignèrent le montant des droits ; chez huit autres la Régie fit saisir leurs marchandises en magasins, et, de plus, elle prit inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à M. Badin, l'un de ces huit négociants, contre lequel elle réclamait 34,894 fr. 47 cent.

Tous les négociants formèrent opposition aux contraintes; bien qu'aux termes de l'art. 239 de la loi du 28 avril 1816, ces oppositions ne pussent arrêter l'exécution, qui eût consisté dans la vente des marchandises saisies et l'expropriation du sieur Badin, la Régie attendit la décision du Tribunal.

M. Badin concluait à la nullité de la contrainte, et en conséquence à la mainlevée tant de la saisie que de l'inscription. Lors du jugement, les questions posées, suivant les *qualités*, furent celles-ci : « *Quid* à l'égard des sommes consignées sur les poursuites de la Régie? des saisies faites et des hypothèques prises par elle? *Quid* enfin à l'égard des dépens? »

Le Tribunal, par jugement du 14 juin 1853, déclare les oppositions bien fondées, annulle les contraintes, ordonne la restitution des sommes qui auraient été payées par les opposants comme contraints et forcés, et condamne la Régie aux dépens. Mais il ne statue ni sur les saisies pratiquées, ni sur les hypothèques prises par la Régie.

Pourvoi en cassation, notifié le 18 août par la Régie à M. Badin.

Celui-ci, à la suite du refus du conservateur de rayer l'inscription en vertu du jugement, muet à cet égard, assigne la Régie pour voir ordonner la radiation de l'inscription et la mainlevée de la saisie. La Régie oppose l'irrégularité de la voie prise par le sieur Badin, qui eût dû se pourvoir contre le jugement par requête civile pour omission de statuer sur ces deux chefs de ses premières conclusions. Au fond, elle soutient que la législation spéciale attribue un effet suspensif à son pourvoi. Sur ce, jugement de partage d'opinions. Un cinquième juge est adjoint aux auteurs de ce jugement, la cause est plaidée de nouveau ; mais un des juges tombe malade : il faut plaider une troisième fois. Dans l'intervalle, un arrêt de la chambre des requêtes, du 23 mai 1854, admettait le pourvoi de la Régie. Enfin, le 3 juin 1854, intervient le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vidant le partage déclaré par le jugement du 17 décembre 1853, par suite de l'adjonction de M. Hua, juge doyen de ce tribunal et membre de cette chambre comme juge départiteur, et de M. Becquet, aux lieu et place de M. Durand de Romorantin, l'un des juges partagés, éloigné de ses fonctions depuis le 22 décembre dernier pour cause de maladie ;

« En ce qui touche l'exécution en elle-même du jugement du 14 juillet 1853 :

« Attendu que les conclusions de la demande originaire tendant à ce qu'il fût fait mainlevée des saisies pratiquées et mainlevée de l'inscription prise en vertu de la contrainte du 30 août 1852, ne constituaient pas un chef de demande dans le sens de l'art. 480, n° 5 du Code de procédure civile, mais qu'elles n'étaient que le développement et la conséquence indispensable de celles qui tendaient à la nullité de ladite contrainte, ces mainlevées n'étant autre chose que l'exécution même de la décision qui était sollicitée par cette contrainte ; que le jugement du 14 juillet 1853, en statuant sur la demande et en déclarant nulle la contrainte en question, a, par cela même, prononcé implicitement la nullité et la mainlevée de la saisie et de l'inscription qui ne peuvent se soutenir, quand leur cause à disparu ; que prétendre le contraire serait dénier le pouvoir d'exécution à une décision formelle de justice, prononçant la nullité d'un acte ; que si l'emploi d'expressions explicites pouvait être nécessaire à l'égard des tiers, tel que le conservateur des hypothèques, pour en obtenir la radiation des inscriptions, c'est là un fait de pure exécution du jugement sur un point jugé, qui ne saurait être assujéti aux formalités de la requête civile ;

« En ce qui touche l'exécution actuelle du jugement, nonobstant le pourvoi en cassation :

« Attendu que ce pourvoi doit être soumis aux prescriptions du droit commun consacré par l'art. 13 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, d'après lesquels, en matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution des jugements ; qu'en vain l'administration des contributions indirectes prétend que le décret de l'Assemblée nationale des 16-19 juillet 1793 a dérogé en faveur de l'Etat au principe de la loi du 27 novembre 1790 ; que si le rapport du ministre des finances qui a précédé le décret annonce l'intention d'apporter une dérogation à cette loi, il faut restreindre l'effet de cette dérogation au cas prévu et textuellement spécifié par le décret même ; que, d'après les termes de ce décret, l'effet suspensif du pourvoi en cassation est limité au seul cas où le trésor est tenu à faire un paiement par suite d'un jugement contre lequel le pourvoi a été formé, à moins que le bénéficiaire de ce jugement ne donne caution pour sûreté des sommes dont la restitution a été ordonnée à son profit par le jugement dont il réclame l'exécution; que, dans ce cas, il n'a pas même été dérogé d'une manière générale à la loi précitée de 1790 ; que seulement il a été imposé au créancier de l'Etat l'obligation de fournir caution pour obtenir le paiement de son débiteur ; que, dans l'espèce, ne s'agissant pas d'un paiement à faire par l'Etat, mais de la mainlevée d'actes conservatoires ou d'exécution dont l'effet a dû cesser avec leur cause annulée par un jugement définitif, la direction ne saurait subordonner l'exécution du jugement dont il s'agit à la dation d'une caution ;

« Et attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement en dernier ressort, vu l'art. 135 du Code de procédure civile ;

« Dit et ordonne qu'en exécution du jugement du 14 juillet 1853, qui a déclaré nulle la contrainte du 1er septembre précédent, le conservateur des hypothèques sera tenu de rayer l'inscription prise au bureau des hypothèques de Saint-Denis, sur les frères Badin, le 3 septembre 1852, vol. 406, n° 98, à quoi faire sera le conservateur dudit bureau contraint, quoi faisant bien et valablement déchargé ;

« Dit et ordonne que la saisie-exécution pratiquée par procès-verbal du 3 septembre 1852 est et demeure sans effet par l'effet dudit jugement, et qu'en conséquence les frères Badin disposeront des effets saisis comme bon ils aviseront ;

« Dit et ordonne que ce jugement sortira son effet aux fins que dessus, nonobstant le pourvoi en cassation ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

« Condamne la direction des contributions indirectes aux dépens. »

Me Rousset, développant les griefs de la Régie, soutient que la demande nouvelle n'étant autre que celle présentée *in parte quâ* aux juges qui ont statué par le jugement du 14 juin 1853, il y avait nécessité de se pourvoir par requête civile et non par action principale. Il cite à l'appui de cette doctrine un arrêt de cassation du 16 juillet 1832, deux autres arrêts de la même Cour des 21 et 28 février 1834, Chauveau sur Carré, Bioche et Goujet. Il repousse ensuite la théorie du jugement sur la décision prétendue implicite, et cite des arrêts de cassation qui proclament comme seule voie de recours légal la requête civile à l'égard d'omission, de statuer sur des intérêts, sur des dépens, qui, cependant, en règle générale, sont considérés comme accessoires de la condamnation principale.

Au fond, ajoute l'avocat, d'après la loi du 16 juillet 1793, celui auquel profite un jugement rendu contre le Trésor ou les caisses des administrations publiques ne peut exiger aucun paiement en vertu de ce jugement, lorsqu'il y a pourvoi en cassation, sans une caution préalable, et M. Badin n'a pas satisfait à cette obligation.

Me Moullin, avocat de M. Badin, fait remarquer que la contrainte est une première condamnation, une sorte de jugement par défaut dont l'exécution est arrêtée par l'opposition, et que le jugement qui statue sur cette opposition, lorsqu'il annulle le titre, la contrainte, le premier jugement, anéantit par là même les actes d'exécution qui l'ont accompagné, tels que la saisie, l'inscription hypothécaire, etc.

L'avocat soutient, au surplus, le jugement attaqué.

M. Goujet, substitut du procureur général impérial, s'expliquant sur le fond, partage entièrement l'opinion des premiers juges; mais sur la fin de non-recevoir, il repousse, en principe, la théorie de la décision implicite s'étendant du principal aux autres chefs de la demande, et il fait remarquer qu'en réalité, dans l'espèce, il n'y a eu, soit de la part de la Régie, soit de la part du sieur Badin, qu'un seul chef de demande, ce dernier concluant à la nullité de la contrainte, conclusions compréhensives qui entraînent la nullité de la saisie et de l'inscription hypothécaire, et la Régie concluant à la validité et au maintien de cette contrainte dans les mêmes termes.

Ce magistrat conclut donc à la confirmation, par ce motif, du jugement attaqué.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE OBLIGATION DE 19,000 FRANCS SOUSCRITE POUR GAGES ET APPOINTEMENTS D'UNE DOMESTIQUE.

Mlle Rosalie Dupin, a dit Me Allou, était sans ressources, et elle est entrée comme ouvrière repasseuse chez M. Taviot, blanchisseur à Troyes, aux gages de 200 fr. par an. C'était en 1832. M. Taviot avait cinquante ans ; veuf d'une première femme, qui lui avait donné quatre enfants, il s'était remarié, mais n'avait pas d'enfants de ce second hymen. Il vivait avec sa femme en assez mauvaise intelligence. Des 1825, des idées de séparation germaient dans l'esprit de celle-ci ; elle y donna suite en 1834, et forma sa demande en séparation, motivée notamment par la présence de Rosalie Dupin dans la maison conjugale. Cependant celle-ci lui avait déclaré qu'elle était prête à quitter cette maison ; mais Mme Taviot répondait : « Restez, je m'en irai ; partez, je m'en irai encore. »

Rosalie Dupin est restée : il n'est pas possible de nier qu'alors l'intimité s'établit entre elle et M. Taviot; mais ce que celui-ci appréciait en elle, c'était sa vigilance, son extrême activité; c'était une de ces femmes qui sont toujours les premières levées, les dernières couchées, soignant le père, les enfants, un véritable contre-maître dans l'établissement, un composé, enfin, de qualités inappréciables dans la position de M. Taviot. Aussi, à cette époque, fut-il convenu qu'elle aurait 1,200 fr. de gages par an.

Mais ces gages n'ont pas été payés. Rosalie Dupin, au milieu de ces soins incessants, de ces multiples occupations, a vécu d'une vie modeste et simple, d'ordre, d'économie, qui la dispensait de faire de la dépense.

M. Taviot avait pris de l'âge; il avait eu, il faut bien le dire, plusieurs enfants de Rosalie Dupin; il comprit qu'il devait pourvoir aux besoins de ces enfants et de leur mère, et souscrivit une obligation ainsi conçue :

« Je soussigné reconnais devoir à Rosalie Dupin la somme de 19,000 fr. pour ses appointements, depuis 1834 jusqu'au 7 janvier 1848, payables savoir, etc... Cette somme lui est due pour son travail, pour les soins que j'ai reçus d'elle tant en santé qu'en maladie; dans le cas de mon décès avant le paiement total de cette somme, espérant bien laisser pour satisfaire, je défends expressément à mes héritiers d'attaquer cet acte... »

A la même date, M. Taviot est convenu de porter désormais à 1,500 fr. les appointements de Rosalie Dupin.

M. Taviot est décédé le 2 janvier 1853, laissant une fortune de près de 100,000 fr., et un testament, daté de deux jours auparavant, contenant au profit de Rosalie Dupin, en raison de ses bons soins pour le testateur, le legs de divers effets mobiliers.

Mais elle a subi, à ce moment, l'expiation qui suit toujours ces unions irrégulières et funestes; la femme, les enfants de M. Taviot, ceux qu'elle avait pourtant soignés dans leur enfance, l'ont chassée, sans ressources, presque sans vêtements; elle est aujourd'hui encore dans un dénuement presque complet.

Elle a cru, dès lors, devoir consulter sur ses droits, et elle a formé une demande en paiement des 19,000 fr. montant de son titre, de 8,000 fr. pour ses gages échus depuis 1848, et en remise des objets compris dans son legs.

Le Tribunal de Troyes a, le 8 février 1854, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la reconnaissance de 19,000 fr. du 7 janvier 1848 :

« Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui doivent la faire considérer comme une donation déguisée ;

« Que ces présomptions se tirent notamment : 1° Des relations intimes, non contestables, qui existaient depuis un grand nombre d'années entre le sieur Taviot et la fille Dupin ; 2° de l'exagération des gages dont on prétend composer cette créance, lesquels ne seraient pas moindres de 1,500 fr. par an, alors qu'ils n'étaient au début que de 150 fr.; 3° de l'impossibilité d'admettre que la fille Dupin n'ait rien prélevé sur ses gages pendant si longtemps, pour satisfaire à ses besoins et à son entretien ; 4° de la préoccupation que témoigne le rédacteur de cette reconnaissance que ses héritiers pourraient élever des contestations ;

« Attendu que le sieur Taviot, ayant disposé en faveur de sa femme par contrat de mariage, dans les limites de la loi, ne pouvait valablement constituer d'autres avantages à des tiers ;

« En ce qui touche les prétendus gages depuis 1848 jusqu'en 1853 sur le pied de 1,500 fr., soit comme domestique, soit comme contre-maître :

« Attendu que, durant toute cette période, la qualité de la demoiselle Dupin dans la maison avait été totalement intervertie, et n'admettait plus les rapports de domestique à maître, ni par suite la rémunération qui en est la conséquence ;

« Que s'il est vrai qu'elle concourut par ses travaux personnels ou par sa surveillance à l'exploitation de l'établissement, elle en était et au delà indemnisée par le pied d'égalité où elle s'était placée avec le maître de la maison, et par ses dépenses d'entretien qui étaient celles de la classe la plus aisée ;

« Que ce chef de demande n'a donc point de fondement ;

« En ce qui touche l'acte testamentaire :

« Attendu que, par les motifs ci-dessus déduits, il ne peut avoir de valeur comme disposition à titre gratuit ;

« Qu'il reste à l'apprécier comme reconnaissance d'une propriété préexistante de certains objets mobiliers ;

« Attendu que si la fille Dupin ne justifie pas à quel titre elle aurait meublé à ses frais, d'une manière luxueuse, un appartement pris à part dans la maison, il est juste de lui attribuer dans une certaine mesure les objets à son usage personnel ;

« Qu'elle a pu, avec des économies sur ses gages dans les premières années ou avec des gratifications manuelles proportionnées à des services qu'elle aurait rendus dans la maison, suffire à l'acquisition de pareils objets ;

« Que ces acquisitions d'objets d'orfévrerie pour le présent et de certains meubles meublants pour l'avenir sont autorisées pour l'usage général dans cette condition;

« Dit que sur les articles trouvés dans l'appartement de la demanderesse, il lui sera fait délivrance de ceux compris sous les nos 1, 2, 5, etc., formant une somme totale de 779 fr. 25 cent. d'après la prisée ;

« Sur les autres chefs de demande :

« Déclare la fille Dupin non recevable, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Me Allou expose que Rosalie Dupin n'a jamais été jolie, même à l'âge de vingt ans ; que M. Taviot voyait surtout en elle un contre-maître intelligent, actif, auprès de ses quarante ouvriers, une femme de ménage économe et probe, une garde malade soigneuse pour lui comme pour ses enfants. Des certificats honorables pour elle attestent qu'elle méritait sous tous les rapports l'estime que son maître avait pour elle. Ces certificats émanent de négociants de Troyes, dont quelques uns juges ou anciens juges du Tribunal de commerce de cette ville.

Quoi qu'en dise le jugement, ajoute l'avocat, la situation de Rosalie Dupin dans la maison Taviot n'altérait pas le caractère de la domesticité à laquelle elle était soumise. Du reste, si ses gages ne lui ont point été payés, ses relations avec son maître expliquent ce fait fort naturellement. Les livres de M. Taviot ne constatent pas d'ailleurs ce paiement depuis 1834.

On a parlé de détournements imputés par les héritiers à Rosalie Dupin. Mais ils espéraient une trop grande fortune, et les livres de l'établissement ont démontré que M. Taviot ayant introduit dans cet établissement des procédés importés d'Angleterre, pour lesquels il payait des ouvriers anglais à raison de 10 fr. par jour, avait fait à cette occasion de grandes pertes. A cela il faut ajouter la restitution de la dot à la suite du jugement de séparation, dot qui, bien qu'elle n'ait été que de 1,800 fr. en réalité, avait été reconnue par M. Taviot au chiffre de 18,000 fr.

En somme, si on croit à une libéralité, qu'on la réduise ; mais priver de tout droit Rosalie Dupin, ce n'est pas justice,

Me Liouville, avocat des héritiers Taviot : C'est une femme légitime chassée par une servante, ce sont des enfants chassés par cette même servante de la maison conjugale et paternelle qui réclament contre une libéralité que M. Taviot ne devait se permettre à aucun titre en faveur de sa concubine. Rosalie Dupin était absolument sans ressources lorsqu'elle est entrée dans cette maison; son maître lui donnait 50 centimes pour acheter des sabots; mais, devenue maîtresse, et non pas, comme on l'a qualifiée, contre-maîtresse (c'est déjà trop du dernier mot), elle a provoqué le mari à commettre des brutalités contre l'épouse, et elle a aidé grandement à la ruine de la maison; en sorte que M. Taviot, qui, en se mariant, n'avait que des dettes, qui, lors de la liquidation après la séparation, avait une belle fortune, s'est trouvé, à son décès, au-dessous de ses affaires de 90,000 francs. C'est que Rosalie Dupin, incontestablement maîtresse au logis depuis au moins 1833 (puisqu'un enfant est né d'elle en 1834), portait des chapeaux, des dentelles, occupait partout, activement et passivement, la place de l'épouse; c'est que deux enfants étaient encore nés d'elle, qu'elle les avait élevés et dotés des deniers de M. Taviot; qu'elle avait envoyé le premier né de 1833 en Californie, avec une pacotille. Si son administration a été intelligente, comme on l'a dit, ç'a été à son singulier profit.

Au décès de M. Taviot, ses enfants n'ont été avertis que le lendemain du jour de ce décès; et qu'avait fait Rosalie Dupin dans l'intervalle? Le testament lui léguait le mobilier qui composerait sa chambre : en conséquence, elle avait porté dans cette chambre trois oreillers, des matelas, un fauteuil en tapisserie, un couvre-pied, des couverts d'argent, etc.; on ne trouva en argent que 600 francs, et, peu de temps auparavant, plusieurs personnes avaient vu dans les mains de M. Taviot des billets de banque et 15,000 francs en argent.

Quant aux gages en eux-mêmes, les livres de M. Taviot les portent à 150 francs dans le principe; elle n'était point contre-maîtresse; le vrai contre-maître, qui s'appelle Nicolas, ne reçoit que 1,200 francs d'appointements; et, d'ailleurs, on entendait Rosalie Dupin dire aux ouvriers : « Je ne suis ici que pour boire, manger, dormir et me promener! »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

DÉLIBÉRATION DE CONSEIL DE FAMILLE POUR LE CHOIX D'UN TUTEUR ET D'UN SUBROGÉ-TUTEUR. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — COMPOSITION DU CONSEIL.

Le juge de paix compétent pour présider le conseil de famille est celui du domicile du tuteur chez lequel le mineur avait son domicile.

En règle générale, le subrogé-tuteur doit être pris dans la ligne à laquelle n'appartient pas le tuteur; mais lorsque le tuteur est étranger, le subrogé-tuteur peut être choisi parmi les parents de l'une ou l'autre ligne.

Il n'y a pas nullité de la délibération parce qu'on n'y aurait pas appelé un parent qui avait droit d'y participer en cette qualité, mais qui est d'un grand âge, infirme, et dont les facultés mentales ont subi quelque altération.

Ces solutions sont intervenues sur la demande en nullité formée par un sieur Foucault, serrurier, qui procède avec l'assistance judiciaire, et dont le but est de faire nommer un tuteur autre que le sieur Brethon, désigné pour cette fonction par la délibération attaquée.

Un sieur Foucault est décédé aux Prés-Saint-Gervais le 3 avril 1853; sa femme, dont il était séparé par jugement, et qui demeurait à Paris, est décédée quelques jours après lui, le 27 du même mois. Par délibération prise sous la présidence de Me Gallois, avoué près la Cour impériale, et suppléant du juge de paix du 8e arrondissement, le conseil de famille a nommé M. Brethon, étranger à la famille, tuteur, et un sieur Dufour, oncle, subrogé-tuteur des quatre enfants mineurs nés du mariage. Ces quatre enfants avaient été confiés à la mère par le jugement de séparation, mais sous la condition de les placer dans un pensionnat jusqu'à leur majorité, et cette condition avait été motivée par l'industrie dont nous avons parlé, exercée par la mère.

Le sieur Foucault attaquait cette délibération : 1° parce que le juge de paix compétent était le juge de paix de la commune des Prés-Saint-Gervais, où était décédé le père des mineurs, où s'était ouverte en conséquence la tutelle; 2° parce qu'il n'était pas licite, au moyen d'un concert blâmable tel que celui qui avait eu lieu dans l'espèce, de nommer un étranger tuteur, afin d'éluder la disposition légale qui exige que le subrogé-tuteur soit pris dans une autre ligne de parents que le tuteur; 3° parce qu'on n'avait pas appelé un des proches parents.

Le Tribunal civil de Paris a rendu, le 4 février 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal ouï,

« En ce qui touche le moyen de nullité de la délibération résultant de ce que le conseil de famille des mineurs Foucault aurait été convoqué devant un juge de paix incompétent;

« Attendu que le juge de paix du huitième arrondissement est celui de l'arrondissement dans la circonscription duquel est décédée la veuve Foucault, et chez laquelle les mineurs Foucault avaient leur domicile;

« En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le subrogé-tuteur avait été choisi parmi les parents de la ligne maternelle :

« Attendu que l'art. 423 du Code Napoléon, invoqué à l'appui de ce grief, ne saurait recevoir aucune application dans l'espèce; qu'il dispose pour le cas où le tuteur aurait été choisi parmi les parents d'une des lignes, et non pour celui où le tuteur est étranger aux deux lignes; qu'il en résulte que dans cette dernière hypothèse le conseil de famille peut indistinctement porter son choix sur un des membres de l'une ou de l'autre ligne;

« Attendu qu'en fait, dans l'espèce, aucun lien de parenté n'unit Brethon aux mineurs Foucault;

« En ce qui touche le moyen de nullité résultant de la composition irrégulière du conseil de famille :

« Attendu que si, en principe, un conseil de famille doit être composé conformément aux prescriptions de la loi, néanmoins la nullité résultant de la transgression de ces dispositions n'est pas absolue, mais subordonnée à l'appréciation des circonstances, laquelle est abandonnée aux Tribunaux; que la justice, en pareille occurrence, doit rechercher si l'irrégularité a été le résultat de la fraude ou si, au contraire, elle a été involontaire et sans importance;

« En fait, attendu que, dans l'espèce, il résulte des éléments produits au procès que Vincent Chardin qui, à raison de son degré de parenté, eût dû figurer dans le conseil de famille, n'y a pas été appelé parce qu'il est avancé en âge, infirme, et que ses facultés mentales ont éprouvé une altération; que, dans cet état, il n'y a pas motifs suffisants pour annuler la délibération dont il s'agit;

« Déboute Foucault de sa demande et le condamne aux dépens. »

Appel. Me Jourdan, pour M. Foucault, soutient que le domicile originaire de l'ouverture de la tutelle, établi par le décès du père, n'a pu être changé depuis. (Cours d'Aix, 17 mars 1846; Metz, 17 juillet 1823; cassation, 1825, 1835; Nancy, 1er juillet 1853.) La disposition du jugement de séparation qui a confié les enfants à la mère pour un temps déterminé ne porte pas atteinte à cette règle de droit.

Au fond, M. Brethon est un agent d'affaires, incapable et insolvable, et le subrogé-tuteur Dufour est dans sa dépendance.

Enfin, le sieur Chardin, parent, qui n'a pas été appelé au conseil de famille, n'a aucune incapacité en sa personne, puisqu'il est lui-même tuteur de ses petits-fils.

Me Champetier de Ribes, avocat de M. Brethon, fait connaître qu'avant la décision du conseil de famille, le juge de paix suppléant, si honorablement connu de la Cour, a fait une sorte d'enquête, de laquelle il est résulté que les parents ne voulaient ou ne pouvaient se charger de la tutelle des enfants, parmi lesquels sont trois jeunes filles, et que le sieur Brethon est dans une situation sociale qui offre de suffisantes garanties.

Sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 12 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Une affaire très grave et du plus grand intérêt est soumise à l'examen du jury. Il s'agit d'un assassinat commis sur un homme aimé et estimé de tous, non pour le voler, mais parce qu'il avait amassé de la fortune par son industrie, et que l'assassin, débauché, gourmand, homme mal famé, avait dissipé tout ce qu'il possédait et ne pouvait supporter qu'un voisin fût dans l'aisance, tandis que lui végétait dans la misère.

Dès six heures et demie du matin, la Cour entre en séance. Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un homme déjà âgé, à l'air dur; sa figure est sillonnée de profondes rides; ses cheveux sont gris et rares. Il est d'une forte corpulence et vêtu d'une vieille blouse bleue.

Il répond aux questions de M. le président et dit se nommer Jean Terrière, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, né à Brioux, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, demeurant au lieu de la Roche, commune de Couraut. Il est veuf, père de deux enfants, et a une petite fille d'un fils prédécédé.

Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un gros paquet de linge : ce sont les vêtements de la victime et ceux du meurtrier, deux manches de faux, et enfin un instrument préparé pour commettre le crime : c'est un bâton de 1 mètre 30 centimètres en bois d'aulne, appelé aubier dans le pays, au bout duquel est ajusté un morceau de vieille faux, long de 32 centimètres, large de 3 à sa base, et allant en pointe très aiguë, coupant et bien affilé: cette arme ressemble aux baïonnettes-sabres des chasseurs de Vincennes; de plus, quelques boucles de fer destinées à retenir la lame de faux au manche et quelques copeaux de bois d'aubier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

« Le 21 mai 1854, vers quatre heures du matin, Jean Liadouse, riche cultivateur de la commune de Couraut, fut trouvé assassiné au point de jonction de la route de Couraut à Migré avec le chemin qui conduit à la Roche, où il habitait. Il avait passé à Couraut la veille, vers neuf heures, après la prière du soir, en revenant seul, à pied, de la foire de Saint-Jean-d'Angely, et peu d'instants après les cris : « A moi! à l'assassin! » avaient été entendus du bourg de Couraut sans exciter de soupçons.

« Les gouttes de sang répandues dans le sentier de la Roche, l'herbe foulée, la position du cadavre expliquaient toute la scène, qui s'était terminée par la mort du malheureux propriétaire. L'assassin l'avait attendu, caché dans l'herbe, derrière une haie, et lui avait porté un premier coup qui avait fait une horrible blessure à la main gauche de Liadouse, étendue instinctivement pour sa défense. Liadouse avait pris la fuite; mais rejoint sur la route de Couraut à Migré, il avait eu la poitrine traversée de part en part par un instrument aussi effrayant qu'inusité dans nos campagnes, par la lame d'un petit dail ou faux, longue de 32 centimètres, et fixée à l'aide d'une virole ou boucle ronde et d'un petit fer au bout d'un manche de plus d'un mètre de long. Une côte tranchée nettement, le cœur entaillé, le poumon gauche traversé attestaient la vigueur et la précision avec lesquelles le coup avait été porté. Liadouse avait pu faire encore quelques pas avant de tomber, et l'assassin avait pris la fuite par le chemin de la Roche, dans lequel il avait abandonné l'arme dont il s'était servi.

« Liadouse, enrichi par une excessive économie, n'avait qu'un ennemi dans le pays; sa prospérité contrastait avec la pénurie de Terrière, son plus proche voisin, ruiné par son inconduite. Terrière ne perdait pas une occasion d'exhaler sa haine contre Liadouse; il répétait en public et lui adressait à lui-même les épithètes de gueux, de calin, canaille, mauvais gars, mauvais riche. Il disait à un témoin : « Si je le rencontre dans la forêt de Quatre-Yeux, je lui ferai passer un mauvais quart-d'heure »; à un autre : « Je préférerais le tirer que de tirer sur un chien. » Après avoir tué à coups de pierre un chien de son voisin, il lui répétait à lui-même : « Ne crains rien, je te tiendrai ce que je t'ai promis. » La terreur qu'il inspirait à Liadouse était telle que des témoins ont vu celui-ci trembler et répandre des larmes en parlant du danger dont il était menacé. Les antécédents de Terrière étaient de nature à alarmer sérieusement ceux dont il se déclarait l'ennemi. Ainsi, il y a quelques années, Gaconguolles ayant refusé de partager avec lui un pour-boire légitimement gagné, n'échappa que par miracle à un vigoureux coup de fourche qui déchira son pantalon et sa peau. Un autre habitant du pays, effrayé par la rencontre d'un homme embusqué la nuit sur la route derrière des buissons, lança sur lui son chien pour lui échapper, et découvrit quelques jours après que c'était l'accusé.

« Signalé sur les lieux à M. le juge d'instruction par la voix publique et par l'altération même de sa figure, Terrière fut arrêté, et des perquisitions minutieuses furent opérées à son domicile. Les dénégations maladroites de l'accusé ne firent que donner une plus grande importance aux découvertes successives qui prouvèrent la fausseté de ses diverses allégations.

« C'est ainsi qu'on a retrouvé chez lui des boucles ou viroles semblables à celles de l'instrument de mort, des pierres à aiguiser ayant récemment servi, des copeaux de bois d'aubier récemment enlevés et de même nature que le manche d'aubier de cette arme. On découvrit aussi dans un champ voisin de la maison Terrière deux petits morceaux d'aubier ayant évidemment appartenu au même manche, et qui en avaient été rognés depuis peu au moment où il fut préparé pour le crime.

« Enfin la lame du dail qui a donné la mort, remarquable par son tranchant, son étroitesse et son peu de courbure, a été reconnue par de nombreux témoins. Terrière possédait autrefois un petit dail de forme inusitée et d'une qualité extraordinaire. Il fut cassé en deux par accident; le bout, fixé à un petit manche, servait à la femme Terrière à couper de l'herbe, et plusieurs fois cet instrument inusité, emporté le soir par l'accusé, fut remarqué entre ses mains et donna lieu à des observations sur le danger d'une pareille arme. C'est cette lame qui a servi à l'assassin du malheureux Liadouse. Le talon du même dail aurait dû se retrouver chez Terrière, mais il avait pris soin de le faire disparaître pour empêcher la confrontation des deux morceaux. En effet, un témoin a reconnu dans un vieux manche de faux saisi par la justice celui auquel était fixé l'ancien petit dail cassé par l'accusé. L'état de ce manche couvert de poussière, excepté à l'un des bouts, prouve qu'un talon de dail en a été tout récemment détaché.

« A ces révélations accablantes, l'accusé avait d'abord cherché à opposer un alibi résultant de la présence de deux témoins dans sa demeure à l'heure même du crime, mais leur déposition et celle des habitants de Couraut lui ont enlevé tout espoir. Il se borne aujourd'hui à accuser de faux témoignage tous ceux que la justice a entendus et à répéter sans être ému : « Je n'avouerai rien, je nierai jusque sous la guillotine. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous n'avez pas encore subi de condamnations? — R. Non, jamais.

D. Vous êtes signalé comme un homme dangereux? — R. Je ne crois pas avoir jamais fait ni mal ni tort à personne.

D. Dites-nous ce que vous avez fait dans la journée du 20 mai; donnez-nous l'emploi de votre temps? — R. Je suis allé à la foire de Saint-Jean-d'Angely.

Ici l'accusé entre dans un détail de circonstances qu'il serait très inutile de rapporter, car il a bu un verre de vin dans tel cabaret, une bouteille dans tel autre; il a acheté et vendu des peaux de chèvres, de la laine, etc. Enfin il a rencontré les nommés Chauveau père et fils qu'il a emmenés souper chez lui, et qui, dit-il, y sont restés jusqu'à dix heures.

On remarquera qu'il est du plus grand intérêt pour l'accusé de pousser à l'heure la plus avancée de la nuit le départ de ces deux hommes, car, pour sa défense, il allègue un alibi et ne sort pas d'un système de dénégation complète de tous les faits, même de ceux qui pourraient lui être avantageux.

D. N'avez-vous pas eu de contestations ou de procès avec Liadouse? — R. Jamais.

D. Ne l'avez-vous pas menacé? n'avez-vous pas dit qu'il était un mauvais riche? — R. Non.

M. le président ordonne l'ouverture du gros paquet blanc qui est au nombre des pièces à conviction. Terrière ne reconnaît d'abord aucun des objets qui y sont contenus; mais on le fait sortir du banc où il est et on le fait approcher. Alors il est forcé de reconnaître les pierres à aiguiser, les anneaux de fer et autres menus objets recueillis dans sa maison; mais il ne connaît point cette petite faux; il ne l'a jamais vue, et jamais il n'a rien eu de pareil en sa possession.

D. Vous ne reconnaissez pas cette petite faux pour vous appartenir? Vous entendrez des témoins qui diront le contraire, qui viendront déposer que votre femme se servait de cet instrument pour couper de l'herbe pour ses vaches. — R. Il y avait à la maison des faucilles qui servaient à cet usage, et jamais on ne s'est servi de cette lame.

On procède à l'audition des témoins, après avoir donné lecture de quelques procès-verbaux rédigés sur les lieux par le juge de paix.

Le premier témoin entendu est le maire de la commune de Couraut, qui est en même temps docteur médecin. Il rend compte de l'état du cadavre, de ses blessures, de la position qu'il occupait sur le sol où il a été trouvé. Il donne les meilleurs témoignages sur la moralité et la bonne conduite du malheureux Liadouse, tandis que l'accusé a la plus mauvaise réputation. C'est un débauché, se prenant de querelle avec tout le monde; souvent on a porté plainte contre lui, et il est à la connaissance du témoin que son père redoutait beaucoup l'accusé, qui l'avait menacé de le tuer.

Un de MM. les jurés demande au témoin quelle était l'attitude de l'accusé pendant qu'on procédait à la visite du cadavre? Le témoin dit que Terrière était triste, avait l'air très préoccupé et paraissait fort embarrassé dans ses réponses.

Tous les autres témoins présents sur les lieux dans ce moment déposent de l'air de l'accusé, du tremblement qu'on remarquait dans ses mouvements. Mais, lorsqu'il s'est agi de préciser l'heure à laquelle Liadouse a été vu à l'entrée du chemin où le lendemain matin son cadavre a été trouvé, tous les témoins déposent que c'était après l'heure de la prière. On sait que dans le mois de mai il y a tous les soirs des prières dite de l'Adoration de Marie, et que, dans les campagnes, les curés ne commencent ces prières qu'à la nuit, à cause des travaux de la campagne. Or, il était neuf heures lorsque, le 20 mai, la prière cessa, et c'est à cette heure que Liadouse fut vu dans le petit chemin où on l'a trouvé mort le lendemain; que deux témoins entendirent ces cris désespérés : « A moi! à l'assassin! » Terrière prétend que les sieurs Chevreau ne sont sortis de chez lui qu'à dix heures, et ces deux hommes, qui avaient encore 5 kilomètres à faire pour arriver à leur domicile, disent qu'ils ont entendu sonner dix heures en arrivant chez eux. C'est donc à neuf heures qu'ils sont sortis de chez Terrière; c'est à neuf heures que Liadouse a été vu; il est donc évident que c'est dans l'intervalle de neuf à dix heures que le crime a été commis.

Plusieurs autres témoins sont entendus et aucun ne révèle de faits nouveaux, si ce n'est qu'un d'eux étant entré chez l'accusé quinze jours avant l'époque du crime, y vit l'instrument préparé tel qu'il est sur le bureau des pièces à conviction, et que d'autres reconnaissent cette lame pour l'avoir vue entre les mains de la femme Terrière lorsqu'elle allait couper de l'herbe pour ses vaches.

A toutes ces déclarations, l'accusé oppose une dénégation complète.

Après la discussion des charges de l'accusation soutenue par M. Savary, procureur impérial, la parole est donnée à Me Gaudin, défenseur de l'accusé. L'avocat s'efforce de prouver l'alibi de Terrière et de démontrer que de neuf à dix heures l'accusé n'a pu être sur le théâtre du crime.

Terrière a été déclaré coupable du crime avec toutes les circonstances aggravantes, mais avec le bénéfice de circonstances atténuantes.

Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CRIMINEL D'ORAN.

Présidence de M. Meynier.

Audience des 20 et 21 juillet.

DOUBLE ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Un crime atroce, commis au milieu de circonstances d'une férocité inouïe; l'importance sociale de la famille des prévenus, classée parmi les plus puissantes de Tlemcen; l'intérêt attaché aux deux victimes, l'une jeune et jolie mauresque âgée de vingt-quatre ans, l'autre pauvre petite fille de cinq ou six ans, précoce par l'intelligence et la grâce; tout avait concouru à donner une solennité et une physionomie exceptionnelle aux dramatiques débats qui se sont déroulés pendant quatre longues audiences dans l'enceinte de notre palais de justice.

L'élite de la population indigène a suivi les diverses péripéties de cette grave affaire, avec une assiduité sans exemple chez ce peuple indifférent, fataliste et résigné.

Un grand nombre d'indigènes des deux sexes, cités comme témoins, ont successivement défilé devant les hommes de la loi, les uns déposant devant la justice française avec une répugnance visible et cette volonté de réticence qui les domine dans les procès où des têtes arabes sont en jeu, les autres, les femmes, apparaissant drapées de leurs longs voiles blancs, vêtement de vestale qui laissait apparaître par un triangle exigu un grand œil noir, dont la vivacité donnait un éclatant démenti à la minutie de ces précautions pudiques.

Ce n'était pas d'ailleurs un crime ordinaire qui amenait ces cinq hommes sur le banc des accusés. Il avait eu pour mobile un sentiment d'âpre vengeance, digne des temps les plus haineux de la Corse ou de l'Italie. C'étaient une femme et une enfant immolées pour satisfaire à l'orgueil d'une famille puissante qui se prétendait outragée; c'était une scène horrible déroulée entre les victimes et leurs assassins dans une tour abandonnée, à la faveur d'une nuit sombre; c'était enfin une manifestation cruelle de la sauvagerie des mœurs des Arabes et de leurs préjugés si difficiles à déraciner.

Les faits, recueillis par une double instruction élaborée avec une sollicitude et un zèle dignes d'éloge et consignés dans l'acte d'accusation, feront connaître à nos lecteurs les divers épisodes de ce drame sanglant.

La famille de Mohamed et d'Hamet-Ould-el-Bilem est l'une des plus influentes d'Eubad, située aux portes de la ville de Tlemcen. En ce lieu se trouve le tombeau du marabout Sidi-bou-Medine, objet de vénération pour toute la population. Les habitants d'Eubad sont particulièrement fiers de leur origine. La famille Bilem surtout se dit originaire de Magrawa, homme illustre et parent du prophète. Tous les membres de cette orgueilleuse famille, dont les ancêtres ont été les disciples de Sidi-bou-Medine, se prétendent schérifs ou marabouts.

Cette qualité de marabout aurait dû les rendre observateurs de la loi religieuse; mais, bien loin de se faire distinguer par leur conduite, les frères Bilem vivaient dans le désordre. Quoique marié, Mohamed-el-Bilem venait fréquemment à Tlemcen faire des orgies en compagnie des frères Hadj-Ahdj, ses amis. Cependant cet accusé, quoiqu'il fût plus que relâché dans sa conduite, se montrait extrêmement intolérant pour une personne de sa famille qui, après avoir divorcé, vivait à Tlemcen dans le déréglement; c'était la nommée Meckia-bent-Mohamed-bent-Ahdj-Mocktar-el-Bilem, cousine au troisième degré des deux accusés.

Mohamed et son frère Hamed, le premier surtout, ne dissimulaient à personne la profonde irritation qu'ils ressentaient de la cousine de Meckia. « Cette femme, disaient-ils, couvrait la famille d'opprobre, et il fallait à tout prix la faire disparaître. » Bien des fois Mohamed-el-Bilem s'était emporté contre sa parente en menaces de vengeance et de mort, et personne à Eubad ne doutait qu'un jour il ne mît à exécution ses projets, car on connaissait son caractère dur et résolu. Aussi Meckia, qui n'ignorait pas les desseins de ses parents, vivait-elle dans une angoisse perpétuelle. « Je ne mourrai que de leurs mains, » telles étaient les paroles qu'elle prononçait fréquemment, et cette prévision ne devait pas tarder à se réaliser.

Dans les premiers mois de la présente année, Meckia se fit remarquer plus encore qu'auparavant par les désordres de sa conduite. L'on pensait que l'autorité ne tarderait pas à la soumettre aux mesures qui atteignent les femmes de mauvaise vie. Mohamed et Hamed-el-Bilem, dans leurs fréquents voyages à Tlemcen, entendaient les propos qui circulaient à cet égard. Leur fierté s'en indigna et la mesure de leur colère fut bientôt comblée; ils allaient accomplir la vengeance qui depuis longtemps agitait leur cœur.

Au milieu du mois d'avril, Meckia-Bent-el-Bilem disparut tout à coup. On avait vu cette femme sortir de Tlemcen dans la soirée du 16, se dirigeant vers la cascade de l'Ourette, et depuis ce jour elle n'était pas revenue. Les frères Bilem furent aussitôt accusés d'avoir attenté aux jours de leur parente. Le sentiment public ne se méprit pas; la population musulmane de Tlemcen et d'Eubad les désigna sans hésitation.

Le 20 avril, Bouzian-Bendi-Mohamed-el-Bilem, frère de Meckia, alla signaler au juge de paix de Tlemcen la disparition de sa sœur. Il accusait les frères Bilem, et aux motifs de haine déjà signalés il en ajouta d'autres, dont la révélation fortifiait les soupçons.

Une inimitié violente existe entre la branche de la famille Bilem à laquelle appartenait Meckia, et celle dont Mohamed et Hamed font partie. Le père des accusés s'était vu, en des temps antérieurs à l'occupation française, infliger une forte amende par l'influence d'un chef chez lequel était employé le père de Meckia. Cette amende servit à réparer le préjudice que ce dernier prétendait avoir éprouvé par le fait du père des accusés, qui aurait coupé des arbres sur sa propriété. Depuis cette époque, une haine implacable divisait la famille; et à son lit de mort, il y a deux ans, le père de Bouzian et de Meckia avait recommandé à ses enfants de se tenir sur leurs gardes. Mohamed et Hamed-el-Bilem avaient donc un double motif d'exercer leur vengeance contre Meckia; la justice dirigea aussitôt de leur côté ses investigations : ils furent arrêtés.

On apprit bientôt que Meckia était sortie de Tlemcen le 16 avril, jour de Pâques, à la chute du jour, en compagnie du nommé Moussa-ben-Amar, homme mal famé, vivant du produit de la prostitution. Cet indigène fut également arrêté, ainsi qu'une fille publique nommé Fatma-el-Mahboubia, dont la disparition momentanée avait coïncidé avec celle de Meckia; enfin, El-Goty et Mohamed-Hadj, compagnons des frères Bilem, furent placés sous la main de la justice.

Fatma, sollicitée de dire la vérité, se retranchait comme Moussa dans des explications que venaient démentir les constatations incessamment faites par les soins de M. le juge de paix de Tlemcen. Ce magistrat la fit alors placer dans la même prison que la nommée Aïcha-bent-Kemscha, détenue depuis plusieurs jours. Fatma-el-Mahboubia laissa échapper, en présence de Aïcha, le secret qui pesait sur elle; elle raconta les détails de l'assassinat de Meckia.

Le 2 avril, Aïcha-bent-Kemscha révéla au juge de paix ce qu'avait dit Fatma, et celle-ci fut aussitôt interrogée. Elle commença par se renfermer dans d'insoutenables dénégations; puis, bientôt vaincue par la force de la vérité, cédant aux exhortations du magistrat et pressée par le besoin de sa propre défense, elle raconta une partie des détails du crime et désigna Mohamed et Hamed-el-Bilem comme les assassins de Meckia.

La complicité des frères Hadj-Ahdj était niée par Fatma. Cette femme obéissait à un sentiment de vive affection pour El Gouty Hadj-Ahdj, qui était son amant; elle voulait le sauver. Mais bientôt, entendant d'un appartement voisin El-Gouty l'accuser elle-même de la mort de Meckia et chercher à la perdre, elle qui luttait pour l'épargner, elle apparut tout à coup, et, fondant en larmes, elle supplia son amant de dire la vérité, de ne pas la perdre; mais El-Gouty resta insensible à ses prières et à sa douleur. Fatma alors se détermina à raconter les détails du crime; elle fit au magistrat le récit suivant, dont les principales circonstances ont été plus tard confirmées par les aveux de Moussa et complétées par les déclarations d'Aïcha-bent-Kemscha.

« El Gouty Hadj-Ahdj vint, dans la journée du 16 avril, me proposer d'aller avec lui à son jardin, situé à quelque distance du village d'Eubad. Nous sortîmes ensemble de la ville; je me rendis seule au tombeau de Sidi Bou Medine pour y faire mes dévotions; puis, comme je sortais du village, j'aperçus El Gouty qui m'attendait à la porte. Il m'expliqua sa présence en me disant qu'il était revenu dans la crainte que quelqu'un ne vînt me maltraiter.

« Nous nous dirigeâmes vers le jardin, et, au lieu appelé Bitk el Rich, nous rencontrâmes une femme suivie

d'un indigène qui portait d'une main un panier et de l'autre conduisait une petite fille. C'étaient Meckia-bent-el-Bilem, Moussa et la petite Turkia, fille de Meckia, enfant de cinq à six ans. Je fus surprise et contrariée en apprenant de la bouche de Meckia qu'elle se rendait au même lieu que moi, afin d'y passer la soirée avec Mohamed-Hadj-Ahdj, qui, par l'intermédiaire de Moussa, lui avait envoyé 7 douros pour la déterminer à accepter ce rendez-vous. Meckia s'aperçut de ma contrariété; mais elle me pria de ne pas lui en vouloir, de la traiter comme une sœur. Quant à El-Gouty, il n'avait pas paru surpris de la rencontre de Meckia, il s'était contenté de sourire.

« Nous entrâmes dans une tour abandonnée située dans le jardin d'El-Gouty. Moussa alluma une bougie, car la nuit était venue, puis il tira de son panier des figues, des noix, des dattes, des raisins secs, et plusieurs bouteilles d'absinthe. Meckia se mit à manger et à boire de l'absinthe pure. Moussa, assis près d'elle, riait, buvait, plaisantait. « Si l'un de nous deux, disait-il, venait à mourir cette nuit, il devrait pardonner à l'autre. » J'ai plus tard compris le sens de ces paroles.

«Je me mis à me promener dans le jardin; j'étais agitée de secrets pressentiments, car El-Gouty m'avait dit que Meckia pourrait bien se repentir si ses parents la savaient près d'eux, et je me rappelais les menaces que Mohamed-el-Bilem avait, en ma présence, proférées contre sa cousine. El-Gouty rentra dans la tour, et je fus m'asseoir dans le jardin, près d'un bassin.

« Soudain j'entends un coup de sifflet prolongé. Effrayée à ce bruit, je rentre dans la tour. El Gouty, après m'avoir adressé quelques paroles pour dissiper mes craintes, sort précipitamment et se dirige vers le bas du jardin. Moussa continuait à rire avec Meckia, qui devait être à moitié ivre. Je sors de la tour, et à peine m'étais-je aaise de nouveau auprès du bassin, qu'une pierre tombe à mes pieds: c'était évidemment un signal. Effrayée, je m'écriai : Est-ce vous, Mohamed-Hadj-Ahdj? Puis, pensant à Mohamed-el-Bilem, je l'appelai par son nom. « Tais-toi,» me dit ce dernier, en passant rapidement devant moi et en se dirigeant vers la tour. Je le suivis, Mohamed-el-Bilem s'avança vers Meckia, et lui dit : « Est-ce toi, Meckia? qui donc t'a conduite ici?—C'est ma destinée, » répondit-elle. Mohamed alors la frappa à la tête d'un bâton gros et court. Meckia tomba; mais, se relevant bientôt, elle se mit à implorer son meurtrier : « Considérez-moi, s'écriait-elle, comme un sultani d'or tombé dans l'ordure que l'on purifie pour le conserver, mais ne me tuez pas. — Non, répondait Mohamed, le temps du pardon est passé; il est trop tard ! » Puis, relevant son haïc à l'aide d'un mouchoir qui pendait à son côté, il se mit à étrangler Meckia en lui serrant la gorge avec le foulard qui entourait sa tête. La petite Turkia s'était jetée sur sa mère. Hamed-el-Bilem la saisit violemment, et il la frappa d'un coup de couteau. Les cris de l'enfant cessèrent sur-le-champ.

« Mohamed-el-Bilem et son frère enveloppèrent alors le corps de Meckia dans son haïc afin de l'emporter; puis les meurtriers descendirent au jardin pour laver dans la fontaine leurs mains teintes de sang; ils lavèrent également les vêtements de Turkia, et les frères burent son sang en disant : « Je bois le sang de l'infamie! »

« Mohamed-el-Bilem s'approcha alors de moi, qui étais glacée de terreur; il me dit que ma vie dépendait de ma discrétion. Les deux frères Bilem emportèrent le cadavre de Meckia, et El-Gouly-Hadj-Ahdj se chargea de celui de Turkia. Tous les trois se dirigèrent vers un mur en pierres sèches, et bientôt ils disparurent à nos yeux. J'ignore *quelle* heure il était, mais la nuit était depuis longtemps venue. Moussa avait assisté à cette scène affreuse sans prononcer un mot, pas même lorsque Meckia, tombant sous les coups de Mohamed-el-Bilem, s'était écriée : « Ah! Moussa, vous m'avez trahie! »

« J'étais restée anéantie et glacée d'effroi. Au bout d'une demi-heure, El-Gouly-Hadj-Ahdj revint : il lava ses vêtements teints de sang, m'adressa quelques paroles pour me rassurer, puis il me reconduisit à Tlemcen, où je revins chez moi en escaladant le rempart. En route, près la tour, nous rencontrâmes Mohamed-Hadj-Ahdj, auquel son frère apprit la mort de Meckia et de sa fille ; il n'en parut ni ému, ni étonné. Il se contenta de dire que c'était une grave affaire. Le lendemain matin, Mohamed-el-Bilem vint chez moi me renouveler la recommandation de me taire. »

Tel a été le récit plusieurs fois répété par Fatma-el-Mahboubia. En l'achevant, cette femme dit au juge de paix, qui lui demanda si elle persisterait en face des coupables : « Oui, mon cœur est brisé maintenant, et si les autres nient, eh bien ! je répéterai ce que je viens de dire, et pas un n'osera me démentir. »

Confrontés, le 23 avril, avec Fatma, tous les accusés furent profondément troublés à son aspect; mais ils opposèrent à son récit des dénégations absolues. Cependant Moussa ne devait pas persister. Chez un homme aussi dégradé, la fermeté est rare, et bientôt cet accusé révéla une partie de la vérité. Après avoir nié ses interrogatoires des 22 et 23 avril, Moussa a fait des aveux et raconté comme Fatma et Mahboubia les principales circonstances de l'assassinat. Confronté à son tour, dans la journée du 21, avec ses co-accusés, Moussa a persisté dans ses déclarations. Tandis que ces importants résultats étaient obtenus, d'autres constatations venaient confirmer le récit de Fatma et de Moussa. Le juge de paix s'étant transporté sur le lieu du crime, a constaté dans la tour l'existence de coquilles de noix, de débris de raisins secs et des noyaux de dattes : c'étaient les restes du repas de la malheureuse Meckia. Sous une marche d'un escalier en ruines, dans cette tour, a été également découvert un lambeau de chemise de la petite Turkia. Ce lambeau, teint de sang, a servi, d'après les déclarations de Fatma, à essuyer le couteau à l'aide duquel Hamed el Bilem a donné la mort à cet enfant.

Aux environs de la tour on découvrit ensuite un lambeau de manche de chemise de couleur qui a été reconnu comme provenant du vêtement de Turkia. Enfin, en suivant la direction indiquée par Fatma et par Moussa, on découvrit dans les ronces un lambeau d'étoffe de mouchoir de coton que le frère de Meckia, Moussa et Fatma ont reconnu être une partie du mouchoir qui entourait la tête de la petite Turkia.

Les assassins ont donc laissé la trace de leur passage ; cependant les précautions qu'ils avaient prises pour faire disparaître les cadavres ont jusqu'à ce jour obtenu le résultat qu'ils espéraient. Malgré les plus actives recherches, il a été impossible, au milieu de ce pays accidenté, qui contient dans les ravins de nombreux endroits secrets, de retrouver le corps de Meckia et celui de Turkia.

Mais un si grand crime ne devait pas rester impuni ; aux aveux de l'accusé Moussa, aux déclarations de Fatma-el-Mahboubia, témoin involontaire du crime, viennent s'ajouter des preuves certaines de la culpabilité des cinq accusés.

L'information est parvenue à suivre, à travers la longue préméditation des frères Bilem, la trace des projets qu'ils méditaient ; elle a découvert la coopération que les frères Hadj-Ahdj ont prêtée à ceux-ci, et elle a recueilli de la bouche même des coupables des aveux qui ne laissent subsister aucun doute sur la part que chacun d'eux a prise à l'horrible guet-apens dans lequel ils ont entraîné Meckia.

Un grand nombre de témoins attestent les projets de vengeance que voulait accomplir depuis longtemps l'accusé Mohamed-el-Bilem. Sur ses instances, l'autorité avait, il y a un an, renvoyé à Eubad, Meckia, que l'on remit à Hadj-el-Bilem, son parent. Elle était séquestrée complètement, ses bras étaient liés, et chaque jour Mohamed-el-Bilem venait dans sa chambre la menacer et l'injurier. Il lui montra un couteau, disant que tôt ou tard il l'égorgerait. Meckia répondait : « Si vous voulez me tuer, tuez-moi, mais ne me faites pas souffrir. » Ces faits sont attestés par le frère de Meckia et par Aïcha-bent-Kemscha, à qui elle en avait fait confidence.

Mohamed-el-Bilem n'accomplit pas alors son projet. Il ne pouvait donner la mort à Meckia, qui était sous la protection de l'autorité ; il consentit à la laisser retourner à Tlemcen, sur la demande d'Ali-ben-Dedouch, qui se fiança avec elle, mais il ne renonça pas à ses projets. « Que ma femme me soit défendue, s'écria-t-il, si je ne la tue lorsqu'elle sera entre nos mains! »

Au mois de juin 1853, Mohamed, dévoré du désir d'accomplir sa vengeance, voulut se faire livrer Meckia. Il envoya proposer à Keira-bent-Korte une somme de 75 fr. pour qu'elle consentît à amener sa parente dans un lieu désigné. Ce fut El-Gouty-Hadj-Ahdj qui se chargea de faire cette proposition. Keira ayant refusé, El-Gouty la conduisit le lendemain chez une autre femme, où se trouvait Mohamed-el-Bilem. Ce dernier renouvela ses offres et promit d'ajouter encore 75 fr. à la somme proposée. Mais Keira, qui craignit pour sa propre vie, refusa et prévint Meckia.

Mohamed-el-Bilem a fait la même proposition à un autre témoin, à Fatma-el-Oudjia ; il était dans cette circonstance accompagné de Mohamed-Hadj-Ahdj, qui joignit ses instances aux siennes. Ils ne dissimulaient pas leur dessein. Fatma ayant refusé de prêter la main au crime, tous les deux la menacèrent ; et le lendemain, Mohamed-el-Hadj vint chez elle; puis, sur son refus de le recevoir, il lança des pierres contre ses croisées.

Un autre jour, Mohamed-el-Bilem se trouvait dans la cantine de Moïse Gogman, El-Gouty-Hadj-Ahdj, son compagnon, dit en présence de Mimi-bent-Mouchi-Azoulaï, femme du cafetier : « Mohamed-el-Bilem ne regardera pas plus à tuer Meckia que s'il s'agissait d'écraser une mouche. »

Mohamed-el-Bilem garda le silence, et dans plusieurs autres circonstances, il dit à Moïse Gogman et à sa femme qu'il voulait tuer Meckia, parce qu'elle déshonorait sa famille.

Tous ceux qui ont eu des relations avec cet accusé s'accordent à dire, au surplus, que tel était son langage habituel.

Mais le crime, même chez un homme tel que Mohamed el Bilem, égare parfois son auteur; l'accusé, qui se défend aujourd'hui avec énergie, a fait lui-même l'aveu de sa culpabilité. Rencontrant peu de jours après l'assassinat Fatma el Oudjia, Mohamed, qui avait bu outre mesure, répondit à cette femme qui lui demandait des nouvelles de Meckia : « Je l'ai étranglée avec son mouchoir. » Mohamed el Bilem était en ce moment en compagnie de Mohamed Hadj Ahdj.

Enfin la femme du sieur Mohamed el Bilem, la nommée Yamina bent Guidesse, a laissé échapper devant Aïcha bent Kemscha un aveu qui achève de démontrer la culpabilité de l'accusé. D'après les dires de cette femme, Mohamed n'a pas couché dans sa demeure, pendant la nuit du 16 au 17 avril; il entra seulement le 17, à une heure assez avancée, et comme ses enfants venaient à lui, il leur dit : «Mes enfants, vous pouvez vous réjouir, car j'ai enlevé le bonnet de juif qui couvrait vos têtes. — Je mourrai peut-être, peut-être ma vie sera-t-elle sauvée. — En tous cas, si je meurs, vous direz : « Que Dieu soit miséricordieux pour notre père, il nous a rendu un grand service. — Si je vis, mon esprit sera tranquille. »

C'est donc en vain qu'aujourd'hui Mohamed-el-Bilem, essayant un système de subornation, tenté à l'égard de plusieurs témoins, s'efforce d'établir un alibi. Il est, dit-il, resté jusqu'à une heure très avancée de la soirée au café de Sidi-ben-Medine, où se trouvaient divers indigènes, et notamment Hamed-ben-Brahim, Hamed-ben-Otman, Mohamed-ould-Amama, El-Arbiben, Abdallah-ben-Adou, Bou-Medine-ben-Abdallah-ben-Adou et Mouley-Mahmed.

Plusieurs de ces indigènes ont donné un démenti à l'accusé; quelques-uns déclarent que le café a été fermé de bonne heure; personne enfin ne peut affirmer que Mohamed-el-Bilem y soit venu le 16 avril, comme il le prétend. En tous cas, l'accusé pouvait facilement, à sa sortie du café, franchir la courte distance qui le séparait du lieu où l'attendait la victime, et les témoins n'ont pu indiquer d'une manière précise à quelle heure de la nuit le crime s'est accompli. Rien ne saurait donc détruire les charges qui établissent d'une manière évidente que Mohamed-el-Bilem est l'assassin de Meckia.

La culpabilité de son frère Hamed n'est pas moins bien établie. Outre les déclarations de Fatma et de Moussa, il existe contre cet accusé une preuve décisive. C'est son aveu.

Hamed-el-Bilem, renfermé à Tlemcen dans la même prison que Mohamed-ben-Saphia, a fait à ce dernier l'aveu de sa participation au crime dont il rejetait la responsabilité sur son frère, sur les Hadj-Ahdj et sur Moussa, mais il reconnaissait avoir donné la mort à Turkia.

Mohamed-ben-Saphia a répété, le 6 juillet, à M. le juge d'instruction la déposition qu'il avait faite à ce sujet à Tlemcen dès le 25 avril; toutes les instances de l'accusé n'ont pu le déterminer à déguiser la vérité.

Hamed-el-Bilem ne saurait donc, pas plus que son frère, compter sur l'alibi qu'il invoque. Il est, d'ailleurs, à remarquer que, dans les interrogatoires à Tlemcen, il avait affirmé avoir passé seul dans sa demeure la soirée du 16 avril, tandis qu'il soutient aujourd'hui l'avoir passée au café de Bou-Médine.

Les preuves de la culpabilité d'El-Gouty-Hadj-Ahdj sont également manifestes.

Cet accusé était l'inséparable compagnon de Mohamed-el-Bilem ; il a fait en son nom, auprès de Keïra-bent-Korte, une démarche qui avait pour but d'attirer Meckia dans un guet-apens où elle devait trouver la mort.

C'est de la bouche d'El-Gouty-Hadj-Ahdj qu'est sorti, dans la cantine de Moïse Gogman, le propos déjà rapporté, et par lequel il éveillait les passions haineuses de Mohamed-el-Bilem.

El-Gouty a tenté de prêter à son coaccusé un concours plus direct encore. La nommée Mimi-bent-Mouchi-Azoulaï possède une maison disposée, d'après ses dires, de telle sorte qu'on pourrait y tuer dix femmes sans qu'on s'en doutât. Apprenant que Meckia avait voulu louer cette maison, mais qu'elle ne l'avait pu parce qu'elle était déjà occupée, l'accusé dit à la femme Mimi : « Vous avez eu tort, il fallait la lui louer quand même. »

C'est El-Gouty qui, par ses perfides conseils, a déterminé Meckia à venir au devant de la mort. Depuis plusieurs jours, il la faisait tourmenter par Moussa, afin qu'elle consentît à accorder un rendez-vous à son frère Mohamed. Meckia l'a déclaré à Fatma-el-Oudjia. El-Gouty avait réussi, car Meckia, en prenant son bain avec cette femme, dans la journée du 16 avril, lui dit qu'elle devait passer la soirée avec Mohamed-Hadj-Ahdj.

La participation de ce dernier au crime est, s'il se peut, plus odieuse encore que celle des autres accusés. Mohamed-Hadj-Ahdj s'est fait l'intermédiaire entre les frères Bilem et leur parente. Il a consenti à simuler l'amour pour tromper celle qu'il menait à la mort. Sa conduite a été à la fois lâche et criminelle.

Depuis longtemps déjà Mohamed-Hadj-Ahdj partageait la haine de Mohamed-el-Bilem, son ami. Il avait accompagné ce dernier chez Fatma-el-Oudjia, alors que l'on essayait de la déterminer à livrer Meckia moyennant 75 fr. Ces tentatives n'ayant pas réussi, il s'est fait l'amant de Meckia pour la tromper; et, dans les jours qui ont précédé sa mort, il a fait près d'elle de nombreuses tentatives pour la déterminer à devenir sa maîtresse. Puis le crime une fois accompli, il s'est trahi, comme ses coaccusés, par d'imprudentes paroles.

Mohamed-Mouley-Kadjour, schérif, passant deux ou trois jours après le crime près de la boutique de Mohamed-Hadj-Ahdj, l'entendit dire que Meckia et sa fille avaient été assassinées à la cascade. Qui donc avait révélé à l'accusé ce qui s'était passé dans la nuit du 16 au 17 avril?

Mohamed-Hadj-Ahdj nie ce propos; cependant il en a tenu un autre plus grave et plus précis encore en présence de plusieurs témoins.

Le lendemain du crime (le lundi) ou trois jours après (le mercredi), suivant la déclaration des témoins, l'accusé réunit dans un dîner quelques-uns de ses amis. Vers la fin du repas, il se mit à parler de Meckia, et déclara que cette femme avait été étranglée par Mohamed-el-Bilem, que son frère avait égorgé la petite Turkia, et il finit par dire que lui-même, ainsi que El-Gouly, avaient participé au crime en aidant les frères Bilem à attirer Meckia dans un lieu où elle était en leur pouvoir.

Kada-ben-Zellam, associé de l'accusé Mohamed-Hadj-Ahdj dit Maroc, et Mouley-el-Arbi-ben-Amram étaient présents; ils entendirent ce propos qu'ils ont répété au juge de paix de Tlemcen le 30 avril ; plus tard, il y a quelques jours seulement, les témoins ont renouvelé leurs déclarations.

El-Gouly-Hadj-Ahdj, lui aussi, avait accusé les deux frères Bilem ; son interrogatoire du 1er mai en fait foi; il prétendait que le 18 avril, sur la place des Caravanes, Mohamed-el-Bilem lui avait fait l'aveu de son crime, mais El-Gouly a plus tard rétracté ses déclarations pour se renfermer, comme son frère, dans les dénégations qui ne sauraient supporter l'examen.

La participation de Mohamed-Hadj-Ahdj n'est pas seulement révélée par Fatma, par Moussa, par Meckia sa victime, par ses propres aveux ; elle résulte d'une manière précise des actes de cet accusé.

Le 16 avril il a déterminé Meckia à aller à un rendez-vous, la nuit, dans une tour isolée, où elle devait se trouver en présence de ses assassins. Vers cinq heures du soir, Mohamed-Hadj-Ahdj est allé lui-même acheter chez Mohamed-el-Korso les fruits dont Moussa était porteur. C'est en vain que l'accusé, comprenant la portée de cette constatation, essaie de la nier; il demeure constant que lui, qui est épicier et revendeur, est allé, le jour du crime, se cachant aux regards de son associé, acheter des provisions qui devaient servir dans la partie de campagne où il avait décidé Meckia à se rendre.

C'est Mohamed-Hadj-Ahdj qui a livré cette femme à ses parents, et il venait, au moment où le crime était consommé et où il a rencontré Fatma el Maboubia, s'assurer que sa perfide assistance avait servi à accomplir la vengeance des frères Bilem.

Quant à Moussa, il a vendu Meckia pour une misérable somme d'argent. Cet homme au cœur vil n'a eu aucune reconnaissance pour une femme qui, de son propre aveu, le traitait toujours avec bonté et qui pourvoyait à sa subsistance. C'est à lui que les quatre autres accusés ont payé à l'avance le prix du sang qu'ils allaient verser. Ce marché s'est accompli le matin même du jour où Meckia était assassinée.

Mohamed-el-Bilem s'est rendu chez Fatma. Là se trouvait l'accusé Moussa; Mohamed lui remit 35 fr. en lui disant de garder 15 fr. pour lui et de remettre 20 fr. à Meckia, puis il lui recommanda de dire à cette dernière que cet argent lui était envoyé pour son bain par Mohamed-Hadj-Ahdj, avec lequel elle devait passer la nuit.

El-Gouty et Mohamed-Hadj-Ahdj étaient présents à ce marché ; Fatma-el-Mahboubia en a raconté tous les détails à Aïcha-bent-Kemscha.

Moussa-ben-Amar termine ainsi une vie de honte et d'opprobre. Cet homme a été marié trois fois : il a livré ses femmes à la prostitution, il passe pour avoir vendu sa petite fille à un marchand d'esclaves, et il a mis le comble à son infamie en livrant à la mort une femme de qui il n'avait reçu que des bienfaits.

Le rôle de chacun des accusés, en présence des résultats de l'instruction, apparaît donc d'une manière bien tranchée.

Mohamed et Hamed-el-Bilem ont sacrifié leur parente à leur orgueil et à leur amour-propre exagéré. Indulgents jusqu'à l'excès pour leurs propres désordres, ils ont froidement donné la mort à une femme sans défense et dont l'unique tort était de ternir un nom qu'eux-mêmes respectaient si peu, et ils ont égorgé sans pitié une innocente enfant après l'avoir arrachée des bras de sa mère.

El-Gouty et Mohamed-Hadj-Ahdj ont, en parfaite connaissance de cause, sans motif et sans excuse, prêté leur assistance aux frères Bilem, et joué dans cette affaire un rôle plus odieux encore, s'il est possible; car les accusés ne sauraient s'abriter derrière l'honneur de la famille dont les frères Bilem se constitueraient les vengeurs.

Moussa, enfin, a été l'indigne entremetteur de la débauche et de l'assassinat ; car en livrant Meckia à ses parents, il ne pouvait ignorer qu'il la dévouait à la mort.

Tous les cinq ont donc à rendre à la justice un compte sévère d'un crime longuement prémédité, horrible dans ses circonstances, froidement et perfidement accompli.

Les débats ont établi d'une manière trop précise la culpabilité des prévenus pour qu'il lût permis d'espérer un acquittement.

M. de Thévenard, procureur impérial, qui occupait le fauteuil du ministère public, a soutenu l'accusation avec la parole convaincue et l'élévation d'idées qui lui sont habituelles. Me Delagrange a présenté la défense des frères El-Bilem; Me Davet, celle des frères El-Hadj-Ahdj; Me Ravoux, enfin, celle de Moussa-ben-Amar.

Après une vive réplique de l'organe du ministère public, le Tribunal est entré en délibération, et a prononcé un jugement qui condamne les frères El Bilem aux travaux forcés à perpétuité, les frères El-Hadj-Ahdj chacun à vingt ans de la même peine, et Moussa-ben-Amar à quinze années de réclusion.

Le ministère public a aussitôt interjeté appel *à minimâ* de ce jugement, sur lequel la Cour impériale d'Alger aura à se prononcer.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

MM. Hémar et Perrot de Chézelles, nommés par décret impérial, daté à Biarritz du 9 août, substituts du procureur impérial, le premier, au Tribunal de première instance de Melun, le deuxième, au Tribunal de première instance d'Epernay, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Après avoir prononcé l'arrêt qui donne acte de la lecture du décret et de la prestation du serment, M. le président a dit :

« Nous voyons avec satisfaction dans les rangs de la magistrature les fils de deux de nos meilleurs collègues. La Cour est à l'avance assurée qu'ils sauront faire honneur aux fonctions dont ils sont investis, être dignes de leurs pères, et les consoler par leurs succès dans les jours de l'affliction. »

Ces derniers mots font allusion à la double perte que vient d'éprouver, dans un intervalle fort rapproché, M. le conseiller Perrot de Chézelles, de son fils aîné, substitut du procureur impérial à Melun, et de M. le général Paixhans, son beau-frère.

— M. Bercier, huissier, agréé par la Cour comme huissier audiencier de la Cour impériale, en remplacement de M. Jean, a aussi prêté serment en cette dernière qualité.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : La femme Tisserand, marchande de légumes, grande rue, à Villejuif, à six jours de prison, pour avoir faussé sciemment ses balances et en avoir fait usage. — Le sieur Tiolon, marchand de combustibles, 6, rue de la Chaise, à six jours de prison, pour avoir livré 162 litres de charbon de bois, au lieu de 200 vendus. — Et le sieur Moutardier, épicier, 18, rue Saint-Joseph, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 9 centilitres d'eau-de-vie sur un litre vendu.

— Une prévention d'homicide par imprudence amène Gachener, jeune ouvrier passementier, sur le banc du Tribunal correctionnel.

Un ouvrier passementier, témoin, dépose ainsi :

Le 11 juin, vers les dix heures du soir, comme nous étions au bal, j'ai vu entrer Gachener qui m'a demandé si Guillouard était avec nous. — Non, lui dis-je, tu vois bien qu'il n'y est pas. — Alors, s'il n'est pas ici, me dit Gachener, il doit être au fond de la Seine. » Comme je ne comprenais pas et qu'il ne voulait rien me dire, je le questionnai, et il me dit : « Nous avons passé toute la journée avec Gachener, à boire et à manger d'un côté et d'autre ; le soir, étant à la barrière des Deux-Moulins, nous avons eu l'idée de venir nous promener sur le bord de la Seine ; étant arrivés près de la gare d'Ivry et seuls tous les deux, il a voulu lutter avec moi sur le bord de la berge ; nous nous sommes empoignés, et lui ayant donné une secousse, il a roulé dans la rivière.

« Comment! dis-je à Gachener, tu l'as vu rouler dans la rivière, et tu viens le chercher ici? » Gachener m'a répondu : « C'est que Guillouard est si farceur, que j'ai cru qu'il avait fait semblant de tomber à l'eau pour m'intriguer et qu'il serait au bal avant moi. » Tout de suite j'ai conseillé à Gachener de prendre un fiacre et de retourner sur le bord de la berge, où je l'ai accompagné; mais quand nous sommes arrivés à l'endroit, nous n'avons retrouvé que la casquette de Guillouard.

M. le président, au prévenu : Vous avouez tous ces faits?

Gachener : Oui, monsieur.

M. le président : Vous étiez ivres tous deux?

Gachener : Approchant autant l'un que l'autre.

M. le président : Voilà à quoi mène l'ivrognerie; vous avez causé la mort d'un homme par votre imprudence, d'un ami, car tout établit, dans l'instruction, vos bonnes relations avec Guillouard, et c'est à cette circonstance et aux bons renseignements donnés sur vous que vous devez de n'avoir pas été accusé de meurtre; mais, enfin, vous le voyez, un ami a péri sous vos yeux sans que vous ayez pu lui porter secours, sans même que vous ayez pu vous rendre compte du danger qu'il courait, et vous alliez le chercher au bal quand le malheureux se débattait contre la mort, tant l'ivresse avait altéré votre raison!

Ces paroles de M. le président arrachent des larmes au malheureux Gachener, qui a entendu, en courbant la tête, sa condamnation à un mois de prison.

— Il y a une dizaine de jours, les gendarmes de la brigade de Trappes, petite bourgade située à 4 kilomètres de Versailles, le long du vaste étang de St-Quentin, aperçurent, vers l'aube, un individu qui, après avoir traversé les touffes de bois qui bordent le chemin de Montfort-l'Amaury, se glissait avec précaution derrière les arbres de la grande route communale et semblait n'avancer qu'avec crainte.

Le crépuscule qui commençait à peine leur permettant de dissimuler leur uniforme, ils se tinrent eux-mêmes blottis derrière des meules de foin, puis lorsque l'homme qu'ils avaient vu venir de leur côté ne fut plus qu'à une trop faible distance pour lui permettre de s'échapper s'il en avait eu l'envie, ils se montrèrent inopinément et lui demandèrent l'exhibition de ses papiers. A cette injonction, l'homme ainsi interpellé déclara qu'il n'avait pas de papiers, mais que, travaillant depuis longtemps déjà dans les environs de Dreux, en qualité de terrassier, tantôt dans un chantier, tantôt dans un autre, il n'avait pas cru avoir besoin, attendu qu'on ne lui en avait jamais demandé, mais qu'il s'appelait Saindos et qu'il était originaire du département des Côtes-du-Nord.

Cette histoire pouvait être vraie, mais en attendant qu'ils pussent l'approfondir, les gendarmes déclarèrent à Saindos qu'ils l'arrêtaient comme se trouvant en état de vagabondage, et l'emmenèrent vers leur caserne pour le déposer provisoirement à la chambre de sûreté.

En y arrivant, leur premier soin, avant d'enfermer leu prisonnier, fut de le visiter, et quel fut leur étonnemenr lorsqu'ils aperçurent rivé à son pied un anneau qui décélait un forçat évadé! En voyant sa position découverte, le prétendu Saindos déclara alors qu'il était vrai qu'il était échappé d'un bagne, qu'en se voyant arrêté comme vagabond il avait espéré un moment pouvoir cacher le misérable anneau dont il n'avait pu se débarrasser encore et en être quitte pour quelques mois de prison, mais il se refusa à dire de quel bagne il s'était évadé et à faire connaître son nom.

Ne pouvant vaincre sa résistance, ni le faire sortir de son mutisme, le maire de Trappes dirigea cet individu sur Paris, et il fut conduit devant le chef du service de sûreté.

Là, il parut se décider à parler, et en donnant son nom qui, disait-il, était Tilmann, il raconta et les circonstances de sa condamnation, et celles de son évasion du bagne de Brest. A l'entendre, il avait été condamné en 1852 à cinq ans de travaux forcés à la suite d'une rixe entre des ouvriers et des militaires, où lui, Tilmann, qui y figurait au premier rang, s'emparant du sabre d'un de ses adversaires, en avait si grièvement blessé plusieurs, qu'il s'était vu arrêté, poursuivi et traduit devant les assises de Seine-et-Oise. Devant la Cour, et toujours suivant lui, il s'était montré si irrévérencieux et avait laissé voir des instincts si sanguinaires, que le jury lui avait appliqué le maximum de la peine et l'avait frappé de cinq ans de travaux forcés.

Il ajoutait qu'envoyé à Brest il n'avait plus songé qu'aux moyens de recouvrer sa liberté ; que pendant longtemps, et pour laisser croître ses cheveux, il s'était fait porter malade chaque fois que l'on rasait les forçats, puis qu'enfin, voyant sa chevelure assez longue pour pouvoir franchir les portes du port sans éveiller l'attention, il avait profité du sommeil de son camarade de chaîne pour scier, à l'aide d'une petite scie faite avec un ressort de montre et que l'on appelle bastringue, les fers qui le retenaient captif, et avait pu se cacher au milieu des matériaux de l'arsenal. Il racontait également son émotion en entendant les trois coups de canon annonçant son évasion, ses perplexités pour sortir de sa cachette, et enfin sa joie lorsqu'il s'était

trouvé libre et loin de Brest.

C'était, disait-il, le 19 juin dernier que son évasion avait eu lieu, et depuis ce moment il n'avait guère marché que la nuit, évitant les grandes routes, mendiant dans les fermes isolées, et mettant près d'un mois pour accomplir un trajet de 138 lieues.

Cette histoire, racontée avec simplité, pouvait paraître sincère, mais lorsqu'il s'agit de la vérifier, on trouva qu'il n'existait aucun forçat du nom de Tilmann; qu'il n'y avait eu, à l'époque indiquée par lui, aucune évasion du bagne de Brest, et qu'enfin tout ce qu'il avait raconté n'était qu'un tissu de mensonges.

Cependant cet homme était bien un forçat, l'anneau rivé qu'il portait était un signe certain auquel on ne pouvait se tromper, et l'on dut penser qu'il avait les plus graves motifs pour cacher son identité. Pendant plusieurs jours, cet échappé des bagnes, amené dans le cabinet du chef de la sûreté, persistait dans ses mensonges, lorsque dans la conversation il prononça un nom qui, immédiatement recueilli, vint le faire reconnaître. Ce nom était celui d'un forçat, et, en consultant les feuilles signalétiques, on fut sur ses traces, car ce forçat avait été son camarade de chaîne.

On sut alors que le prétendu Tilmann n'était autre que le nommé Pierre Carrier, né dans le département de la Marne, qui, condamné le 13 décembre 1851, par le Tribunal de Laon, à trois ans de prison et dix ans de surveillance, pour vol, coups et blessures, et ensuite à deux ans de prison et cinq autres années de surveillance par le même Tribunal, le 9 janvier 1852, pour tentative d'évasion, avait été transféré à la maison centrale de Loos pour y subir sa peine, et que c'était ce détenu qui, dans l'hiver de 1852, avait cherché à incendier cette prison, espérant par ce moyen recouvrer sa liberté. C'est à raison de cette tentative d'incendie que Carrier, traduit le 19 février 1853 devant la Cour de Douai, avait été condamné à vingt ans de travaux forcés et envoyé au bagne de Brest, d'où il est parvenu à s'évader le 27 octobre dernier.

Carrier, qui a été forcé de convenir de son identité, a été remis à la Roquette, et fera partie du premier convoi cellulaire à destination pour Cayenne.

Bourse de Paris du 22 Août 1854.

3 0/0 { Au comptant, Dᵉʳ c. 73 20.— Hausse « 10 c. / Fin courant — 73 20.— Baisse » 05 c.

4 1/2 { Au comptant, Dᵉʳ c. 99 90.— Hausse « 40 c. / Fin courant, — — —.—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt).	73 —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 15	Emp. 25 millions...	1100 —
4 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions...	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852.	99 90	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	90 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie.	111 25
Act. de la Banque...	2950 —	Quatre canaux	1130 —
Crédit foncier	610 —	Canal de Bourgogne.	995 —
Société gén. mobil...	720 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	625 —
Napl. (C. Rotsch.).	— —	H.-Fourn. d'Herser.	135 —
Emp. Piém. 1850.	86 —	Tissus de lin Maberl.	800 —
Rome, 5 0/0	84 —	Lin Cohin	— —
		Comptoir Bonnard.	106 25
		Docks-Napoléon	215 75

A TERME.

	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 10	73 25	73 —	73 20
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	692 50	Paris à Caen et Cherb.	517 50
Paris à Orléans	1220 —	Midi	627 50
Paris à Rouen	972 50	Gr. central de France.	517 50
Rouen au Havre	567 50	Dijon à Besançon	— —
Nord	846 25	Dieppe et Fécamp	285 —
Chemin de l'Est	793 75	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	965 —	Strasbourg à Bâle	395 —
Lyon à la Méditerr.	867 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	511 25	Versailles (r. g.)	325 —
Ouest	647 50	Central-Suisse	— —

A l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la Reine, opéra en trois actes, de MM. de Saint-Georges et Halévy, joué par MM. Puget, Mocker, Hermann-Léon, Mˡˡᵉˢ Larcena et Boulart. On commencera par les Trovatelles, en un acte, de MM. Carré, J. Lorin et Duprata, par MM. Delaunay-Ricquier, Ponchard, Nathan, Mᵐᵉˢ Decroix et Félix.

— Aux Variétés, Thibaut l'ébéniste, par Ch. Pérey et Mˡˡᵉ Potel; Si ma femme le savait, par Leclerc et Kopp; un Spahi, par Cachardy, et Propre à rien, par Ch. Pérey.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Chaque soir il y a foule pour voir la Poudre de Perlinpinpin, amusante féerie en trois actes et vingt-cinq tableaux, de MM. Cogniard.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Le magicien Hamilton est de retour à Paris, et va rouvrir jeudi sa nouvelle et charmante salle du boulevard des Italiens. Le Cosmorama est toujours ouvert à partir de une heure.

— Demain jeudi, à l'Hippodrome, ascension aérostatique, précédée des exercices équestres; débuts de M. Sigrist, le jongleur aérien; le saut de rivière, le char d'Apollon, etc. Samedi prochain, 1ʳᵉ représentation de Silistrie, grande pantomime militaire, avec 600 exécutants.

— CHATEAU DES-FLEURS. — Le succès de la dernière fête de nuit détermine la direction à profiter du beau temps pour donner aujourd'hui mercredi une dernière grande fête.

— JARDIN-MABILLE.— Toujours même luxe de décorations et lumières, même élégance de toilettes pour les soirées des mardis, jeudis et samedis.

SPECTACLES DU 23 AOUT.

FRANÇAIS. — La Comédie à Ferney, la Camaraderie.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires, les Trovatelles.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, Un Moyen, les Amoureux.
PALAIS-ROYAL. — Préparation au baccalauréat, Cerisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon.
GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
COMTE. — La Souris blanche.
FOLIES. — Deux Messieurs, la Danseuse espagnole, Automne.
DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Pinceau.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Mansarde, Roman.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Mᵉ **Emile MORIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Baisse de mises à prix.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 30 août 1854, en onze lots,

1° D'une **MAISON** sise à Pantin, grande rue de Paris, 115; 2° d'une **CARRIÈRE** de pierres à plâtre en exploitation, sur le territoire de la commune de Pantin; 3° de trois **CORPS DE BATIMENTS** avec cour et jardin, le tout divisé en trois lots, sis à Bobigny, Grande-Rue ou rue Digne-Souris; 4° d'une **PIÈCE DE TERRE** sise terroir de Bobigny; 5° d'une **MAISON** sise à Bondy, rue Saint-Denis, au coin de la ruelle de la Troche; 6° d'une **MAISON** sise à Bondy, rue Saint-Denis, appelée le Vicariat; 8° et 9° de deux **PIÈCES DE TERRE** labourables, sises à Romainville.

Mise à prix totale : 54,700 fr.

S'adresser : 1° à Mᵉ **MORIN**; 2° à Mᵉˢ Delessard et Coulon; 3° à Mᵉ Genest, notaire à Noisy-le-Sec. (3222)

UNE PIÈCE DE TERRE

Etude de Mᵉ **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le jeudi 31 août 1854,

D'une **PIÈCE DE TERRE** de la contenance de 2 hectares 90 ares 61 centiares, située à la Courneuve, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 16,567 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **MARIN**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60;
2° A Mᵉ Picard-Mitouflet, avoué, rue Drouot, 14;
3° A Mᵉ Chagot, avoué, rue de Cléry, 21;
4° A Mᵉ Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21;
5° A Mᵉ Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. (3216)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de-chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingeries, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à Mᵉ **HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

Cabinet de MM. PERGEAUX et Cᵉ, pl. de la Bourse, 31
VENTE et RÉGIE de PROPRIÉTÉS, affaires contentieuses, rédaction d'actes s. s. p., etc (12191)

LONDRES. --- PANTON HOTEL,
28, PANTON STREET, HAYMARKET.
MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'employer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confortable qu'ils peuvent attendre. (12418)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Liqueur de table, infaillible pour combattre les influences épidémiques par son action directe sur l'estomac et les intestins, dont elle entretient les fonctions. La préparation en grand du sirop d'écorces d'oranges amères, avec l'écorce de Hollande, permet à M. J.-P. LAROZE la réduction du prix de cette liqueur, tout en lui conservant une supériorité reconnue. — Prix du cruchon, 6 fr., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12444)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.
S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES

De QUENTIN-DURAND,
Ingénieur-Mécanicien et Constructeur,
rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De cent soixante montres en or et argent,

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 5, à Paris, salle du premier étage,

Le samedi vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi, et le lundi vingt-huit, s'il y a lieu,

Par le ministère de Mᵉ Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Désignation sommaire :

Cent soixante montres en or et argent à cuvettes et de chasse, d'une bonne fabrication, pour hommes et dames;

Au comptant. Les acquéreurs paieront, en sus des adjudications, cinq centimes par franc applicables aux frais. (3221)

SOCIÉTÉS.

Etude de J.-B. FONTAINE, huissier, rue du Petit-Lion, 23, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris et au Hâvre les sept, huit et dix août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Jean-Baptiste-Marie MULEUR, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, d'une part,

Et M. Jean-Baptiste-César DALLY, demeurant au Hâvre, place Louis XVI, 8, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

MM. Muleur et Dally forment entre eux une société commerciale en nom collectif pour le transport par eau des marchandises et le remorquage entre Paris, Rouen et le Hâvre, et vice versâ, sous la raison sociale MULEUR et DALLY.

La durée de la société est fixée à cinq années, du premier février mil huit cent cinquante-quatre au trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, avec faculté de continuation jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante.

Le siége en demeure fixé, quant à présent, à Paris, au port Saint-Nicolas.

Les associés gèreront et administreront en commun.

Chacun des associés aura la signature sociale pour l'administration du service seulement.

Dans le cas où la société aurait à créer, soit des emprunts, soit des règlements pour achats à terme, toutes obligations et règlements à faire n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature personnelle de chacun des associés.

Pour extrait :

MULEUR, DALLY. (9636)

D'un acte passé devant Mᵉ Crosse, notaire à Paris, le douze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre M. Thomas-Louis ROCQUELIN, fabricant de fouets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 147, et M. Julien-Henri MOISY, fabricant de fouets, demeurant à Paris, passage Pecquet, 1, une société en nom collectif pour exploiter un établissement de fabricant de fouets de chasse, cravaches et fouets de fantaisie, situé à Paris, rue Saint-Martin, 147;

Que cette société a été établie pour neuf années, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-trois;

Que son siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 147;

Que la raison sociale sera ROCQUELIN et MOISY, et la signature sociale portera ces mêmes noms; que chacun des associés en fera usage, et que tous engagements contractés par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale et pour fait de leur commerce engageront la société;

Et que les deux associés administreront conjointement les affaires de la société, et pourront indistinctement faire les ventes et achats, et tenir la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait :

CROSSE. (9634)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Nicolas-Pierre MARÉCHAL, employé dans le commerce, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, et M. Auguste-Jean-François EUSTACHE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 123,

Ont formé entre eux, pour douze années, qui commenceront au premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 44, et qui aura pour objet l'exploitation du magasin de nouveautés en détail, connu sous le nom de : A la Dame-Blanche.

La raison et la signature sociales seront : MARÉCHAL et EUSTACHE.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé; ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

(9630) A. DURANT-RADIGUET.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Léon LESAGE, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46,

Et M. Achille MANGOT, propriétaire, demeurant à Amiens, rue Desprez, 16,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la vente d'étoffes pour meubles, sous la raison sociale L. LESAGE et A. MANGOT.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le quatorze juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le siége social est actuellement à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3, et à partir du quinze octobre prochain, il sera transporté rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (9631)

Cabinet de M. MORIN, ancien principal clerc de notaire, successeur de M. ARNAULD, rue Mazagran, 13.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. David MACK, marchand tailleur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 37 et 39, et M. Pierre-Charles MORLENT, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation de leurs fonds de commerce de marchands tailleurs réunis en un seul. Sa durée est de quatre ans onze mois, commençant le premier août mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-neuf. Le siége de la société est à Paris, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 37 et 39. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, qui auront le droit d'agir ensemble ou séparément. La raison et la signature sociales sont MACK et MORLENT; chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :

MACK, MORLENT. (9632)

Article additionnel aux statuts de la société El Eco Hispano Americano.

Art. 30. M. H. LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 2 bis, autorisé, comme gérant du journal El Eco Hispano Americano, par lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du treize juillet mil huit cent cinquante-quatre, est adjoint à M. P. CONTRERAS Y ELIZALDE, comme gérant de la société El Eco Hispano Americano.

La signature sociale appartiendra à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les besoins de la société.

Les actions de la deuxième catégorie, appartenant à M. H. Lefèvre, sont inaliénables pendant toute la durée de sa gestion et servent à garantir cette gestion.

Fait en autant d'originaux que de parties contractantes, à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-quatre.

P. CONTRERAS Y ELIZALDE. (9633)

Suivant acte passé devant Mᵉ Crosse, notaire à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

La société établie entre Mᵐᵉ Elisabeth-Joséphine WANBOCKSTALS, veuve de M. François CHADE, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Poultier, 26, et M. Théophile-Lazare THIBAULT, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, sous la raison sociale THIBAULT et veuve CHADE, pour le commerce de marchand de vins en gros, suivant acte passé devant Mᵉ Crosse, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute et résiliée à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et M. Thibault a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

CROSSE.

Suivant acte passé devant Mᵉ Crosse, notaire à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Théophile-Lazare THIBAULT, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, et M. Louis-Gustave VILDIEU, négociant, même demeure, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand de vins en gros. Ladite société a son siége à Bercy, près Paris (Seine), port et quai de Bercy, 16.

Elle a été établie pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

La raison sociale est THIBAULT-CHADE et G. VILDIEU, et la signature sociale porte ces mêmes noms. M. Thibault en fera seul usage. En conséquence, tous engagements contractés par lui avec ladite signature sociale et pour faits dudit commerce engageront la société.

Les deux associés administrent conjointement les affaires de la société et peuvent, indistinctement, faire les ventes et achats, et tenir la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait :

Signé : CROSSE. (9635)

Etude de Mᵉ G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date du seize août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Ambroise-Jacques ROBILLARD-GLOT, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Temple, 190, d'une part,

Et M. Mathias DOMMARTIN, ayant exercé la même profession, demeurant aussi à Paris, boulevard Saint-Martin, 13, d'autre part,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif, sous la raison sociale ROBILLARD-GLOT et DOMMARTIN, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de roulage et de transit, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 190, constituée pour dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent trente-six, par acte sous signatures privées du trente mars de la même année, société ayant continué de fait, d'un commun accord, depuis l'expiration desdites dix années, soit le premier avril mil huit cent quarante-six jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute depuis cette dernière époque du consentement des parties.

La liquidation sera faite en commun par MM. Robillard-Glot et Dommartin.

Pour extrait :

G. REY. (9637)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société DUBOIN frères (Charles-Victor et Alexandre), fab. de chaussures, rue Quincampoix, 38; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11845 du gr.).

Du sieur DAMÈME (Auguste-Louis), md de fournitures de bureaux, rue Lafayette, 34; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11846 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JAVAL-HERNSHEIM (Isidore), md de lingerie, rue Montmartre, 119, le 28 août à 10 heures (N° 11828 du gr.);

Du sieur PETIT (Léon-Pierre-Louis), anc. md de vins en gros à Passy, rue des Carrières, 22, le 28 août à 10 heures (N° 11792 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELALOGE (Claude), cordonnier, rue Joquelet, 10, le 28 août à 10 heures (N° 11684 du gr.);

Du sieur HELLOIN (Gilles), voiturier à La Villette, rue du Dépotoir, 2, le 28 août à 10 heures (N° 11751 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur OUDAILLE (Adolphe), md épicier à Puteaux, rue Poireau, 48, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11753 du gr.);

Du sieur GLOUX (Jules-Marie), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 17, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11801 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame NIODOT (Marie-Rosalie Vernier, épouse de Louis-Jules Niodot), md de beurre et œufs rue St-Honoré, 35, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 30 p. 100, première répartition (N° 11246 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 AOUT 1854.

ONZE HEURES : Bernier, Thiboust et Cᵉ, peigneurs de laines, clôt. — Ménage, horloger, conc.

UNE HEURE : Leplay et Cᵉ, commiss. de roulage, clôt. — Havard, anc. commiss. en sellerie, id. — Goupil, nég., id. — Bleuze et Cᵉ, fab. de chocolats, conc.

DEUX HEURES : Cousin et Cᵉ, Jardin-d'Hiver, conc. — Cousin personnellement, ent. de concerts, id.

Décès et Inhumations.

Du 20 août 1854. — M. Benedict, 37 ans, rue Montaigne, 1. — M. Lepect, 56 ans, rue du Rocher, 50. — Mme veuve Gastelier, 75 ans, impasse de l'Ecole, 4. — M. Boucherol, 56 ans, rue du Port-Mahon, 9. — M. Wattone, 57 ans, rue Lamartine, 37. — M. Lemoine, 52 ans, rue du Château-Landon, 39. — M. Vaillet, 45 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — M. Fleury, 36 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Plimele, 50 ans, rue Poissonnière, 26. — M. Fromentia, 68 ans, rue du Fg-St-Denis, 135. — M. Balux, 65 ans, rue St-Denis, 380. — M. Letellier, 75 ans, rue Mélinmontant, 159. — M. Schoubaek, 73 ans, rue Charlot, 69. — M. Desprez, 79 ans, rue de Malte, 9 bis. — M. Nigot, 55 ans, rue des Petits-Champs, 15. — M. Chapard, 73 ans, place St-Jean, 22. — M. Deplace, 67 ans, rue du Fg-St-Antoine, 184. — Mlle Helloulin, 14 mois, place Royale, 6. — M. Recaux, 60 ans, rue Amelot, 64. — M. Terrisse, 36 ans, impasse Ste-Marie, 16. — M. Talrich, 35 ans, rue St-Sébastien, 17. — Mme veuve Boulet, 88 ans, rue Regrattière, 15. — Mme Fevre, 42 ans, rue de Lille, 57. — M. Prince, 16 ans, rue Oudinot, 27. — M. Metral, 52 ans, rue St-Sulpice, 5. — M. Bedron, 71 ans, rue de la Huchette, 26. — Mlle Leverrier, 24 ans, rue Duguay-Trouin, 7. — M. Cornudel, 14 ans, rue de Condé, 10. — M. Martel, 52 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 25. — M. Thoret, 44 ans, rue des Fossés-St-Victor, 12. — M. Mercier, 32 ans, rue de la Bûcherie, 19.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYOT.
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,